

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2025/190/DGAE/DAC	1
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2025/193/DGAR/DMGS	3
Vente de véhicules du Département.	
DÉCISION n°2025/194/DGAE/DAC	5
Vente de boissons au sein de la boutique du château de Blandy.	
DÉCISION n°2025/195/DGAS/SJ	6
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.	
DÉCISION n°2025/196/DGAS/SJ	7
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.	
DÉCISION n°2025/197/DGAS/SJ	8
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.	
DÉCISION n°2025/198/DGAS/SJ	9
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.	
DÉCISION n°2025/199/DF/SDBP	10
Virements entre chapitres n°7/2025.	
DÉCISION n°2025/200/DGAE/DCEJ	13
Convention de mise à disposition de la salle Léon Lehrer de la commune de Courtry à la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.	
DÉCISION n°2025/201/DGAS/DIHCS	28
Approbation de l'avenant à la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour la période du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2025.	
DÉCISION n°2025/202/DGAE/DAC	31
Déstockage d'articles, en vue de leur mise au rebut.	
DÉCISION n°2025/203/DGAE/DS	34
Marathon médiéval de Seine-et-Marne – Tarif des inscriptions.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00477-T	36
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur le giratoire D210 3 au PR 0+0086, sur le territoire de la commune de Samoreau.	

ARRÊTÉ n°2025/00478-T	40
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.	
ARRÊTÉ n°2025/00483-T	43
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D231 du PR 24+0799 au PR 19+0425 dans les deux sens de circulation et D2a du PR 2+0298 au PR 0+0316 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Vaudoy-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux et Voinsles.	
ARRÊTÉ n°2025/00484-T	50
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D 1036 du PR 64+0500 au PR 65, D57 du PR 14+0399 au PR 17+0479 dans les deux sens de circulation et D57 du PR 14+0964 au PR 17+0479, sur le territoire des communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-leJard.	
ARRÊTÉ n°2025/00486-T	59
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 72+0556 au PR 72+0743, sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne.	
ARRÊTÉ n°2025/00487-T	64
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D68a du PR 0+0673 au PR 0+0501 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saâcy-sur-Marne et Méry-sur-Marne.	
ARRÊTÉ n°2025/00488-T	69
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20a du PR 2+0184 au PR 2+0605, sur le territoire de la commune de La Celle-sur-Morin.	
ARRÊTÉ n°2025/00494-T	74
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D83 du PR 2+0865 au PR2+0985 et giratoire RD83 x bretelles N 1104, sur le territoire des communes de Compans et Mitry-Mory.	
ARRÊTÉ n°2025/00502-T	77
Arrêté abrogeant l'arrêté 2025-00459-T du 27 octobre 2025 et règlementant la circulation des véhicules sur la D 148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.	
ARRÊTÉ n°2025/00503-T	79
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la 097 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.	
ARRÊTÉ n°2025/00506-T	84
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
--

ARRÊTÉ n°2025/00261/DGAR/DRH	88
Portant délégation de signature à Madame Christine BERNARD, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	

ARRÊTÉ n°2025/00262/DGAR/DRH	90
Portant délégation de signature à Madame Brigitte PINTO, Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	
ARRÊTÉ n°2025/00263/DGAR/DRH	92
Portant délégation de signature à Madame Nathalie PERIN, Cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	
ARRÊTÉ n°2025/00264/DGAR/DRH	94
Portant délégation de signature à Monsieur Arnaud JOUAS, Chef du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	
ARRÊTÉ n°2025/00265/DGAR/DRH	96
Portant délégation de signature à Madame Agnès AYRINHAC, Cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel de la Direction générale adjointe des solidarités.	
ARRÊTÉ n°2025/00266/DGAR/DRH	98
Portant délégation de signature à Madame Katell ZOUNNON, Cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
ARRÊTÉ n°2025/00267/DGAR/DRH	100
Portant délégation de signature à Madame Audrey PELLETIER, Cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne à la Direction générale adjointe de la solidarité.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ
--

ARRÊTÉ n°2025/116/DGAS/DPMIPS	102
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « La Cabane des P'tits Dodis » à Dammartin-en-Goële.	
ARRÊTÉ n°2025/117/DGAS/DPMIPS	104
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « petite Abeille » à Chelles.	

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/190/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales – Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise en vente dans les boutiques de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous.

Publications :

- « **Le Chanvre - Alimentaire, cosmétique, médicinal, textile... une ressource prodigieuse pour notre avenir** » de Claire Bulté
Editions : Terran Edition / ISBN : 978-2-35981-101-8
Tarif vente HT : 16,12 € / TVA 5,50 % / **Tarif TTC : 17 €**
- « **Pourquoi et comment cultiver du chanvre : en extérieur, en intérieur** » de Michka
Editions : Mama Editions / ISBN : 978-2-84594-006-2
Tarif vente HT : 4,33 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 4,57 €**
- « **Les amants du chanvre** » de Gérard Georges
Editions : Pocket / ISBN : 978-2-26628-840-8
Tarif vente HT : 7,68 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 8,10 €**
- « **Guide Musées de France – Itinéraires en territoire rural** » de Gérard Georges
Editions : RMN – Grand Palais / ISBN : 978-2-7118-8157-4
Tarif vente HT : 18,86 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 19,90 €**
- « **Mon parcours de vannier** » Tome 1 de Louis Bonnet-Eymard
Auto-édition / ISBN : 979-10-699-6676-5
Tarif vente HT : 28,44 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 30 €**
- « **Mon parcours de vannier** » Tome 2 de Louis Bonnet-Eymard
Auto-édition / ISBN : 979-10-976-7200-3
Tarif vente HT : 28,44 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 30 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-190-DAC-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Produits dérivés :**- Sac Cabas 100% chanvre**

Fournisseur : Géochanvre

Tarif vente HT : 16,67 € / TVA 20 % / **Tarif TTC : 20 €****Produits du Terroir :****- Sucette à la rose**

Editions : A la croisée des chemins

Tarif vente HT : 1,25 € / TVA 20 % / **Tarif TTC : 1,50 €****- Sirop à la rose 50 cl**

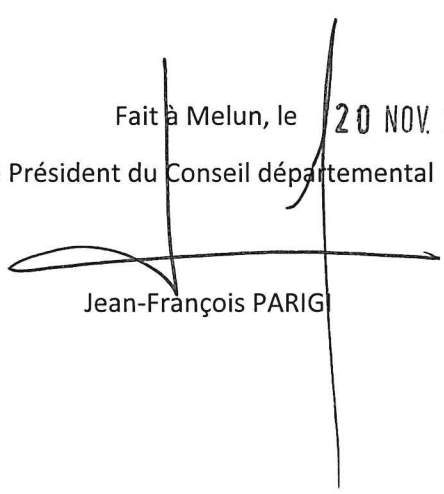
Editions : A la croisée des chemins

Tarif vente HT : 9 € / TVA 5,5 % / **Tarif TTC : 9,50 €**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/193/DGAR/DMGS

Objet : vente de véhicules du Département

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et/ou leur kilométrage.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente de 19 véhicules, dont la liste est jointe en annexe à la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La vente se fera par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales situé au 3, avenue de Presles à Saint Maurice (94410).
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-193-DMGS-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

LISTE DES 19 VEHICULES MIS EN VENTE							
MARQUE	MODELE	IMMAT	CARB.	DATE DE 1er MEC	KM	PUISSAN CE	OBSERVATION
RENAULT	TWINGO	473-ETQ-77	DIESEL	25/09/2008	122 616	4 CV	Vétusté
RENAULT	KANGOO	662-EGZ-77	ESSENCE	10/05/2007	64 601	5 CV	Vétusté
RENAULT	KANGOO	861-DWR-77	ESSENCE	19/12/2005	82 499	5 CV	Vétusté
RENAULT	TWINGO	941-EVQ-77	DIESEL	14/11/2008	162 081	4 CV	Vétusté et km trop important
RENAULT	TWINGO	BB-813-QK	DIESEL	14/10/2010	106 672	4 CV	Vétusté
RENAULT	TWINGO	AB-012-BE	DIESEL	06/05/2009	122 236	4 CV	Vétusté et km trop important
RENAULT	TWINGO	AB-097-BE	DIESEL	05/06/2009	254 926	5 CV	Vétusté et km trop important
RENAULT	TWINGO	AB-113-BE	DIESEL	05/06/2009	227 314	4 CV	Vétusté et km trop important
RENAULT	KANGOO	AR-201-EN	DIESEL	28/04/2010	177 730	6 CV	Vétusté et km trop important
RENAULT	KANGOO	CP-316-MT	DIESEL	04/01/2013	152 429	5 CV	Vétusté et km trop important
PEUGEOT	308	CT-420-VA	DIESEL	16/05/2013	167 453	5 CV	Vétusté et km trop important
PEUGEOT	207	CZ-782-XE	ESSENCE	25/10/2003	145 888	5 CV	Véhicule accidenté
RENAULT	KANGOO	DL-498-ZY	DIESEL	25/11/2014	187 012	5 CV	Vétusté et km trop important
RENAULT	TWINGO	DV-228-RZ	ESSENCE	14/09/2015	166 589	4 CV	Véhicule accidenté
RENAULT	KANGOO	EE-117-LL	ESSENCE	05/08/2016	271 843	7 CV	Km trop important
PEUGEOT	108	DK-416-DX	ESSENCE	17/09/2014	124 779	4 CV	Véhicule accidenté
PEUGEOT	108	DK-499-DX	ESSENCE	17/09/2014	166 709	4 CV	Véhicule accidenté
RENAULT	CLIO	EX-397-ZP	ESSENCE	28/08/2018	85 785	4 CV	Véhicule accidenté
RENAULT	KANGOO	CH-057-HG	DIESEL	04/07/2012	198 583	5 CV	Vétusté et km trop important

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-193-DMGS-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/194/DGAE/DAC**Objet : Vente de boissons au sein de la boutique du château de Blandy.****Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'élargissement de l'offre de programmation faite auprès des différents publics au château de Blandy ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre à la demande récurrente des visiteurs, concernant l'offre de restauration à l'occasion des événements organisés au château de Blandy ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage de services et d'articles mis en vente dans la boutique du château de Blandy ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du château de Blandy des articles mentionnés ci-dessous :

Article	Prix de vente TTC
Café	1,50 €
Thé	2,00 €
Chocolat chaud	2,00 €
Bouteilles d'eau 50 cl	1,00 €

ARTICLE 2 : Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur au moment de la vente.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-194-DAC-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/195/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2409282 en date du 25 juillet 2025 tendant à l'annulation ou la remise d'un indu de RSA ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2409282 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-195-SJ-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/196/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

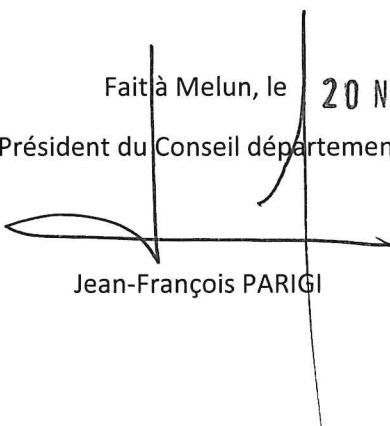
VU la requête n°2409794 en date du 5 août 2024 tendant à l'annulation ou la remise d'un indu de RSA ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2409794 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 NOV. 2025**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-196-SJ-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpg@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/197/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2413391 en date du 28 octobre 2024 tendant à l'annulation d'un titre de recette relatif à un indu de RSA ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2413391 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-197-SJ-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/198/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2410153 en date du 12 août 2024 tendant à l'annulation ou la remise d'un indu de RSA ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2410153 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-198-SJ-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/199/DF/SDBP

Objet : virements entre chapitres n°7/2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 6 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-199-SDBP-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
07/11/2025	3 833,32 € 20		2031	020 23	238		221
07/11/2025	2 911,23 € 20		2031	020 23	238		221
07/11/2025	2 186,91 € 20		2031	020 23	238		221
07/11/2025	36 697,20 € 20		2031	020 23	238		221
07/11/2025	12 503,00 € 20		2031	221 23	238		221
07/11/2025	83 851,85 € 20		2031	221 23	238		221
07/11/2025	10 000,00 € 20		2031	221 23	238		221
07/11/2025	30 000,00 € 20		2031	221 23	238		221
07/11/2025	7 974,31 € 20		2031	221 23	238		221

189 957,82 €

Crédits réels votés après DM1 2025	749 502 741,02
limite 7,5 %	56 212 705,58
Décision N°1	262 377,77
Décision N°2	210 000,00
Décision N°3	4 000 001,73
Décision N°4	1 779 435,29
Décision N°5	1 505 000,00
Décision N°6	2 687 630,37
Décision N°7	189 957,82
Solde	45 578 302,60

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025
le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/200/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Convention de mise à disposition de la salle Léon Lehrer de la commune de Courtry à la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

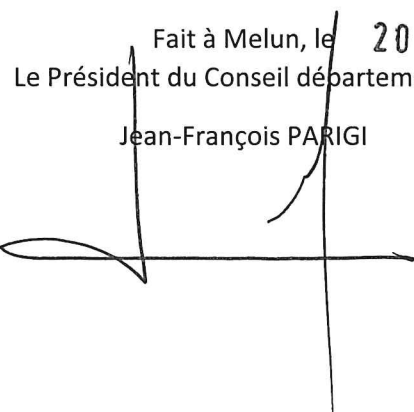
CONSIDÉRANT la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle Léon Lehrer de la commune de Courtry, au profit de la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse, le mardi 2 décembre 2025 de 13h30 à 17h00, dans le cadre de la rencontre des secrétaires généraux d'EPLÉ et du Département.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle Léon Lehrer de la commune de Courtry à la Direction des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-200-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Commune de COUNTRY
Service Location de salles
52 rue du Général Leclerc – BP 42
77181 COUNTRY
01 64 26 60 00

location-salles@ville-courtry.fr

CONTRAT DE LOCATION

Salle LEON LEHRER

Entre la commune de COUNTRY, représentée par son Maire, Xavier VANDERBISE d'une part,

Et

DÉPARTEMENT 77 DGAE

Madame LIENARD Fabienne

Directrice

12, Rue des Saints Pères
Hôtel du Département
77000 MELUN

Ci-après dénommé le locataire

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Détail de la mise à disposition

La salle LEON LEHRER, d'une superficie de 100 m² et d'une capacité d'accueil de 70 personnes au maximum*, est mise à disposition du locataire le :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-2025-200-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Du 02/12/2025 à 13h30 précises

au 02/12/2025 à 17h00 précises

à l'occasion de : RÉUNION ANNUELLE

La location comprend la mise à disposition de :

- la salle principale et de ses annexes, (cuisine, toilettes, salle de régie, 1 salle de rangement, vestiaires, terrasse, jardin et local poubelles) ;
- du matériel : lot de vaisselle, armoire froide (une porte), armoire chaude, lave-vaisselle, micro-onde, percolateur et défibrillateur ;
- Une plateforme destinée aux barbecues ;
- 15 tables rectangles, 5 tables rondes, 70 chaises, un escabeau, un chariot.

Un inventaire exhaustif figure dans le règlement d'occupation des salles.

*** capacité maximum de la salle hors conditions sanitaires et mesures de distanciations exigées par la réglementation durant le contexte de crise sanitaire, le cas échéant.**

Article 2 : État des lieux et remise des clefs

L'état des lieux, entrant et sortant, doivent être obligatoirement effectués en présence du locataire.

En cas d'absence du locataire, le gardien, établira seul un état des lieux sortant. Aucune contestation de la part du locataire ne pourra être prise en compte.

Le locataire devra se présenter devant la salle à 9h00 précises, le jour de la location muni de son exemplaire du contrat de location signé.

Les clefs seront remises lors de cet état des lieux entrant, par le gardien.

L'état des lieux sortant se fera à 7h00, par le gardien.

Article 3 : Règlement d'occupation des salles

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle, des voies d'accès et s'engage :

- à le respecter,

- à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, la sonorisation et les ustensiles de cuisine conformément au règlement.

- à rendre le bien loué selon l'état des lieux entrant : matériel rangé, nettoyage des locaux ainsi que des abords de la salle (parvis, parking, pergola, espaces verts).

Article 4 : Assurance

Le locataire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période de mise à disposition de la salle et en avoir fourni un exemplaire au service en charge des locations de salle.

Sur ladite attestation devra figurer : le nom de la salle, la date et l'heure de la location.

En cas de dégradations, les dommages sont à déclarer par le locataire auprès de son assureur.

Article 5 : Responsabilité

Le locataire reconnaît avoir été informé, le cas échéant, de l'ensemble des mesures sanitaires à respecter dans le cadre d'une pandémie et notamment l'ensemble des gestes barrières qui sont mentionnés et affichés dans la salle (lavage des mains, masque, distanciation...)

Le locataire reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

Le locataire devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

Le locataire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra faire respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le locataire s'engage à respecter l'objet de la manifestation et le nombre de convives tel qu'il a été décrit dans le formulaire de demande de location. A défaut, la commune se réserve le droit de suspendre la manifestation.

Article 6 : Tarifs de la location

Prix : cet article ne concerne pas le Département de Seine-et-Marne

Article 7 : Caution de garantie

Prix : cet article ne concerne pas le Département de Seine-et-Marne

Article 8 : Annulation

Pour nécessité de service, la commune peut être amenée à reprendre les locaux compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Cette annulation décidée dans l'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Également, la commune se donne le droit d'annuler une manifestation pour non-respect des conditions demandées.

Le locataire pourra annuler la réservation par écrit dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement d'occupation des salles : « Le locataire, souhaitant annuler sa réservation, doit le faire par écrit ».

Le dossier de réservation devra être complet

A défaut, la réservation et le présent contrat seront caduques.

Article 9 : Consignes importantes

- 1. La location débute le matin à 9h00 et se termine le lendemain à 07h00.**
- 2. L'état des lieux, entrant et sortant, doivent être obligatoirement réalisés en présence du locataire.**
- 3. Il est interdit d'accrocher des guirlandes ou toutes autres décorations sur les faux-plafonds ainsi que sur les blocs de secours, des crochets ont été mis en place sur les poutres à cet effet.**
- 4. Tout problème doit être signalé au gardien.**
- 5. Le stationnement est interdit sur les pelouses ainsi que sur la piste cyclable.**
- 6. Aucun bruit ne doit avoir lieu à l'extérieur de la salle après 22h30, même côté jardin.**
- 7. Les activités liées à la manifestation devront cesser à 4 heures.**

- 8. Ne pas laisser les portes ouvertes, pour éviter les nuisances sonores.**
- 9. Ne pas jeter les mégots de cigarettes, les verres, les papiers ou autres ...devant la salle et dans le jardin derrière la salle. Ceux-ci devront être ramassés.**
- 10. Les tables ou stands ne doivent pas être installés devant la salle, côté parking.**
- 11. Le locataire pourra installer et utiliser son propre matériel de sonorisation, mais devra se brancher exclusivement dans le local Régie. Le locataire sera tenu d'en informer le gardien.**
- 12. Ne pas éteindre le réfrigérateur et le congélateur**
- 13. Ranger les verres dans les cartons comme indiqué, de même pour la vaisselle (couverts, assiettes, tasses, ...).**
- 14. Nettoyer et ranger les tables et les chaises.**
- 15. La salle doit être rendue en bon état de propreté (détail des prestations indiquées dans le règlement d'occupation des salles).**
- 16. Ranger le matériel de nettoyage à l'endroit où vous l'avez pris.**
- 17. Mettre obligatoirement les ordures dans un sac, puis le fermer avant de le mettre dans la poubelle.**
- 18. Le portique blanc du parking doit toujours être fermé.**
- 19. S'il est fait appel à un traiteur, celui-ci doit obligatoirement utiliser la prise spécifique à l'extérieur.**
- 20. Ne pas utiliser de bouteille de gaz.**
- 21. Un emplacement côté jardin est réservé pour les barbecues. Cet emplacement sera à nettoyer en fin d'utilisation.**
- 22. Un défibrillateur est mis à disposition dans l'entrée de la salle.**
- 23. Consignes spéciales « pandémie ». Le cas échéant, le locataire veillera à respecter, conformément à la réglementation en vigueur, les règles sanitaires durant toute la durée de la location. Dans ce cas, l'ensemble des consignes sera communiqué au locataire avant la location et sera affiché dans la salle pour une stricte application.**

Attention ! L'ampérage électrique de la salle est prévu sans ajout de matériel (Sono, éclairage ou autre).

- **Voir articles 9 et 12 du règlement d'occupation des salles -**

Il est important de respecter et de faire respecter les consignes ci-dessus afin d'éviter tout désagrément lors de l'état des lieux sortant.

Article 10 : Non-respect des consignes

En cas de non-respect des consignes de la part du locataire ou de ses convives, celui-ci s'expose à des retenues financières sur la caution de 800 euros.

En cas de stationnement gênant les propriétaires s'exposent à la verbalisation ou vidéo verbalisation de leur véhicule et à son enlèvement pour une mise en fourrière.

*_*_*_*_*

Fait à Courtry en deux exemplaires, le Le 13/11/2025

Les deux exemplaires signés du présent contrat, accompagné du dossier de location complet, devront être adressés ou déposés en mairie, dans le délai imparti.

A réception du dossier complet, un exemplaire sera adressé ou remis au locataire.

Le Maire,

Xavier VANDERBISE



Le locataire,

Je soussigné (e)

certifie avoir pris connaissance du règlement d'occupation des salles et en accepter toutes les clauses et les conditions.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Toutes les données recueillies par ce contrat feront l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à aider la municipalité dans la mise en place de la location de salles. Les destinataires des données recueillies sont les services Action à la population et financiers. Conformément au Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD), vous disposez de droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent en vous adressant par courrier à Mairie de Courtry 52 rue du Général Leclerc BP 42 77181 COURTRY ou par courriel à dpo@ville-courtry.fr.

Notice de sécurité

1. Sécurité dans la salle :

Cette rubrique est définie en vertu de l'article MS 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Equipements de sécurité disponibles :

1. 1 extincteur à eau pulvérisée : dans la salle (Tout feux, sauf feux liés à de l'huile ou à l'électricité)

2. 1 extincteur à CO2 : dans le local régie (Feux liés à l'électricité)

3. 1 issue de secours donnant sur le jardin

4. 1 issue de secours donnant sur le parking

5. 1 alarme incendie. Pour son déclenchement :

i. 2 boîtiers « bris de glace » sont situés dans la salle.

ii. 1 boîtier « bris de glace » est situé à l'entrée.

6. 1 téléphone dans le hall. Le numéro est le : 01 60 08 07 74

i. Sont affichés les numéros d'urgence suivants :

- **Pompiers : 18**

- SAMU : 15
- Police Nationale : 17

1. Les accès pompiers :

Par le parking sud de l'Espace Jacobsen, accessible par la rue Van Wyngène.

- 1. Afin d'éviter tout problème de sécurité :**
- 2. Les tables et les chaises ainsi que les éléments de décoration ne doivent pas obstruer les issues de secours. Le passage entre les chaises et les tables doivent être suffisamment large afin d'évacuer la salle en cas d'incendie.**
- 3. Les décors doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 (moyennement inflammable).**
- 4. L'allumage de bougies de décoration sur les tables est interdit.**
- 5. Les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap doivent être installées pendant la réception au plus près des sorties de secours.**
- 6. Les friteuses à huile sont interdites.**
- 7. Tout matériel de sonorisation ajouté doit faire l'objet d'une déclaration. En effet, la sonorisation doit être liée à l'alarme incendie : en cas d'incendie, la sonorisation s'éteint et la lumière se rallume.**
- 8. Dans la salle et le jardin, l'emploi d'artifices ou de flammes est interdit.**

A COMPLETER PAR LE LOCATAIRE

Je soussigné(e)

le locataire.

Désigne :

Responsable de la sécurité :

M. ou Mme

Responsable Adjoint :

M. ou Mme

Éventuellement un deuxième responsable Adjoint :

M. ou Mme

Dont les missions seront les suivantes en cas d'incendie :

☐ **Le responsable de la sécurité devra :**

☐ **Prévenir les secours**

☐ **Rester en communication avec les secours**

☐ **Guider les secours de la rue Van Wyngène à la salle**

☐ **Le responsable adjoint de la sécurité devra :**

☐ **Diriger les personnes vers les sorties de secours ;**

☐ **Organiser la prise en charge et l'acheminement des personnes à mobilité réduite ou**

souffrant d'un handicap vers la sortie et leur installation à 8 mètres minimum du bâtiment ;

- **Vérifier ensuite qu'il n'y ait plus personne dans les toilettes, les vestiaires, la cuisine, le local de rangement et la régie.**

Réglementation incendie

En vue d'une évacuation d'urgence, il est impératif de respecter le nombre d'unités de passage (sortie de secours devant rester disponible), ainsi qu'il suit :

Pour la salle DARMON :

- **de 51 à 100 personnes : 2 sorties de 1 unité ou 1 sortie de 2 unités + un dégagement accessoire.**
- **de 100 à 140 personnes : 2 ou 3 sorties avec au total 5 unités de passage.**

En cabaret :

Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence.

- **La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0.60 mètre.**
- **Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie. Soit pour les salles festives, une largeur de 1.8 mètre.**

La disposition en cabaret autorise 4 personnes pour 3 m².

En spectacle :

Pour les salles comportant des sièges fixes, tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0.60 mètre.

Les rangées de chaises doivent être espacées de 0.35 mètre. Le maximum entre deux dégagements est de 16 chaises par rangée et 8 entre un dégagement et un mur.

A, le/...../.....

Signature du locataire précédée de la mention « Lu et approuvé »

Toutes les données recueillies par ce contrat feront l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à aider la municipalité dans la mise en place de la location de salles. Les destinataires des données recueillies sont les services Action à la population, locations de salles et financiers. Conformément au Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD), vous disposez de droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent en vous adressant par courrier à Mairie de Courtry 52 rue du Général Leclerc BP 42 - 77181 COURTRY ou par courriel à dpo@ville-courtry.fr.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/201/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de l'avenant à la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre du F.S.L. ;

CONSIDERANT que les modalités d'exercice de la gestion financière et comptable du FSL par l'association INITIATIVES 77 doivent être matérialisées par une convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec l'association INITIATIVES 77 pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251120-201-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la Décision n° 2025/201/DGAS/DIHCS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION**GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT DE SEINE-ET-MARNE**Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "**le Département**"

D'UNE PART

ET **L'association Initiatives77**
ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée "**Initiatives77**"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 6 de la convention entre le Département de Seine-et-Marne et INITIATIVES 77 pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 6 de la convention initiale « MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT » est modifié ainsi :

« Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement à Initiatives77, d'un montant de **1 755 333€** (hors frais de gestion), imputée sur les crédits inscrits sur l'opération "fonds de solidarité logement" de l'action intitulée "fonds de solidarité logement". Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par Initiatives77 à la Caisse des dépôts et consignations, portant le N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52.

Le mandatement est effectué en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande d'appel de fonds ».

Annexe à la Décision n° 2025/201/DGAS/DIHCS

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4- PRISE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives77

(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/202/DGAE/DAC

Objet : Déstockage d'articles, en vue de leur mise au rebut.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Dispositions générales,

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer de la vente certains articles et ouvrages endommagés suite à leur exposition en boutique,

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer de la vente certains articles alimentaires dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) est dépassée,

CONSIDÉRANT la nécessité de produire un inventaire fiable des articles, ouvrages et produits alimentaires de l'espace boutique du château de Blandy.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise au rebut et la destruction des ouvrages et articles suivants endommagés, conservés dans les réserves de la boutique du château de Blandy :

Ouvrages	Editeurs	Quantité	Prix public TTC	Total
Le routard Seine-et-Marne	Hachette	1	11,90 €	11,90 €
Archéologie à petit pas	Inrap	1	12,20 €	12,20 €
Jehan de loin	Le livre de Poche Jeunesse	1	4,95 €	4,95 €
Perceval ou le conte du Graal	Castor poche	1	5,70 €	5,70 €
Le vrai prince Thibault	Rageot	1	6,80 €	6,80 €
Chez nous au Moyen Age	Castor poche-Flammarion	2	5,50 €	11,00 €
Héros et Merveilles du Moyen Age	Editions du Seuil	3	40,60 €	121,80 €
Le Mesnagier de Paris	Le livre de poche	1	14,70 €	14,70 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251121-2025-202-DAC-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

Les premières aventures du Roi Arthur	Castor poche	1	5,70 €	5,70 €
Les 6 récits d'un château-forts	Castor poche	1	4,70 €	4,70 €
Un vent de paradis ; Le roman des troubadours	Robert Laffont	1	21,50 €	21,50 €

Articles	Fournisseurs	Quantité	Prix Public TTC	Total
Figurine grand modèle	PAPO	7	9,50 €	66,50 €
Figurine Luxe	PAPO	4	10,00 €	40,00 €
Arbalète	Sitaphy	1	22,00 €	22,00 €
Arc	Sitaphy	1	12,90 €	12,90 €
Casque heaume	JUMI	1	9,50 €	9,50 €
Vin hypocras Moretum	Domaine du Cardona	5	17,90 €	89,50 €
Hypocras vin blanc	Domaine du Cardona	1	17,90 €	17,90 €
Thés remède Hildegard	Herbatica	5	7,90 €	39,50 €
Catapulte	PAPO	1	15,00 €	15,00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la mise au rebut et la destruction des produits alimentaires suivants dont la DLUO est dépassée, conservés dans les réserves de la boutique du château de Blandy :

Articles	Fournisseurs	Quantité	Prix Public TTC	Total
Macarons Amande-Cannelle	Les tabliers des gourmands	4	8,50 €	34,00 €
Doigt de fée	Les tabliers des gourmands	10	8,50 €	85,00 €
Massepain à la rose	Les tabliers des gourmands	6	8,50 €	51,00 €

ARTICLE 3 : De retirer des états de stocks de la boutique du château de Blandy les différents ouvrages, articles et produits alimentaires cités précédemment, pour produire un inventaire fiable.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

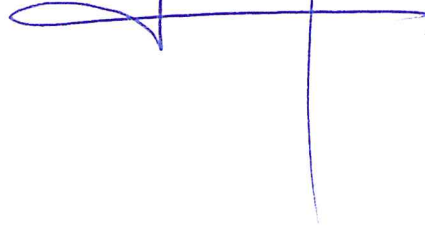
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION n° 2025/203/DGAE/DS

Objet : Marathon médiéval de Seine-et-Marne – Tarif des inscriptions

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'organiser un marathon médiéval entre Blandy-les-Tours et Provins, un semi-marathon autour de Blandy-les-Tours, ainsi que des courses thématiques à Blandy-les-Tours et à Provins le dimanche 10 mai 2026 ; courses soumises à inscriptions payantes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les tarifs du marathon, du semi-marathon et des courses thématiques selon le détail présenté en annexe,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée au prestataire choisi pour accompagner le Département dans l'organisation de cette manifestation.

Fait à Melun, le 21 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251121-2025-203-DS-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

MARATHON MEDIEVAL DE SEINE-ET-MARNE

Grille tarifaire

MARATHON

Non-licenciés	Licenciés	Dossards	dates butoirs
7 €		pour les 77 premiers inscrits	
67 €	62 €	de 78 à 1 000	avant le 10 décembre 2025 (J-5 mois)
77 €	72 €	de 1 001 à 3 000	avant le 10 mars 2026 (J-2 mois)
87 €	82 €	de 3 001 à 5 000	jusqu'au 8 mai 2026 (J-2)

Dont 2 € reversés à la Fondation du patrimoine

SEMI-MARATHON

Non-licenciés	Licenciés	Dossards	dates butoirs
7 €		pour les 77 premiers inscrits	
35 €	30 €	de 78 à 1 000	avant le 10 décembre 2025 (J-5 mois)
40 €	35 €	de 1 001 à 3 000	avant le 10 mars 2026 (J-2 mois)
45 €	40 €	de 3 001 à 5 000	jusqu'au 8 mai 2026 (J-2)

Dont 2 € reversés à la Fondation du patrimoine

COURSES THEMATIQUES (CHEVALIERS)

Non-licenciés	Licenciés	Dossards	dates butoirs
7 €		pour les 77 premiers inscrits	
10 €	8 €	de 78 à 1 000	avant le 10 décembre 2025 (J-5 mois)
12 €	10 €	de 1 001 à 3 000	avant le 10 mars 2026 (J-2 mois)
14 €	12 €	de 3 001 à 5 000	jusqu'au 8 mai 2026 (J-2)

COURSES JEUNES : Gratuit

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00477-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur le giratoire D210_3 au PR 0+0086, sur le territoire de la commune de Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 05/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Héricy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le giratoire D210_3 au PR 0+0086, sur le territoire de la commune de Samoreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur le giratoire D210_3 au PR 0+0086, sur le territoire de la commune de Samoreau.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D110 et D227.

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D39, D40, Gir_D210_8 et D210.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de le giratoire D210_3.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Héricy,
- le Maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

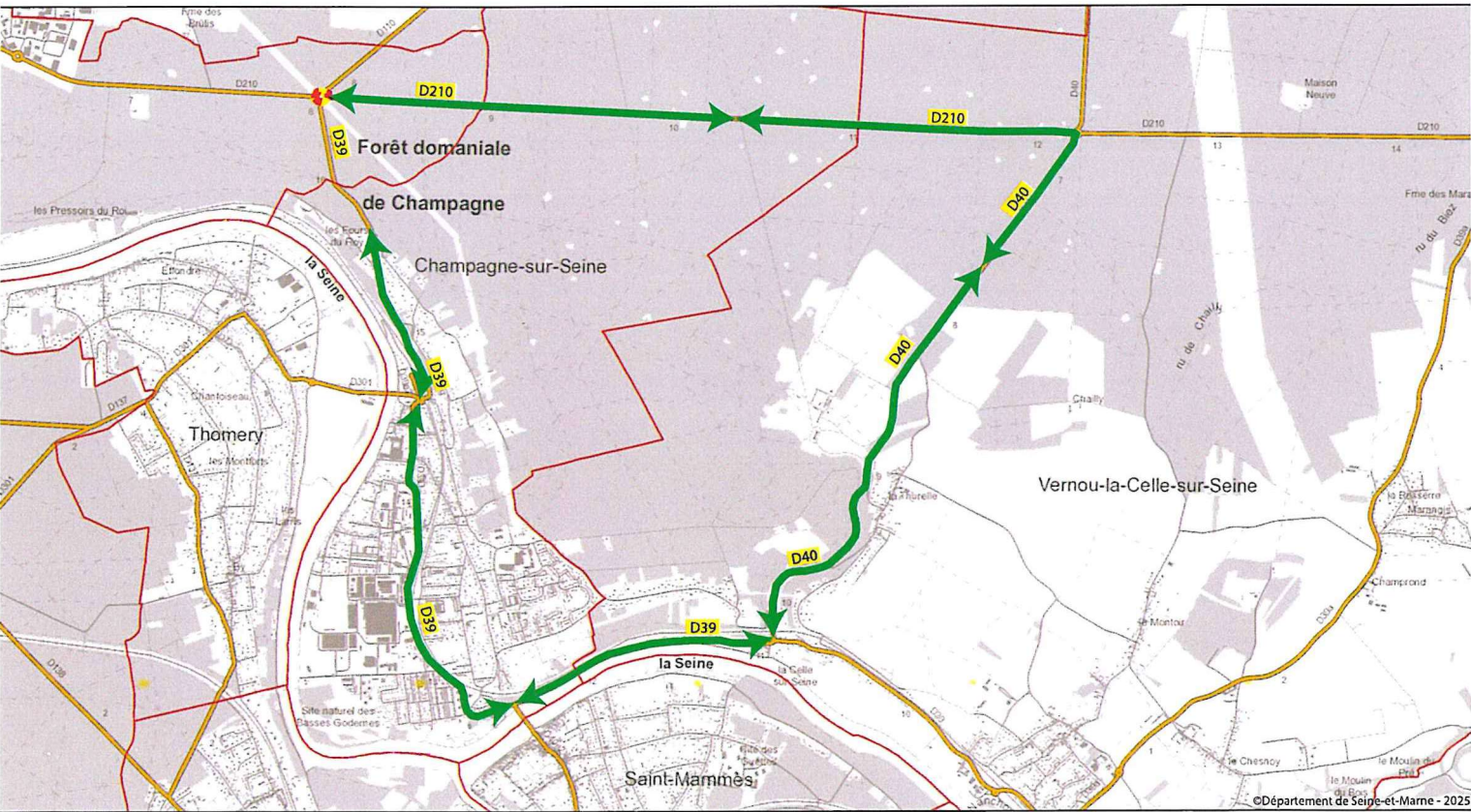
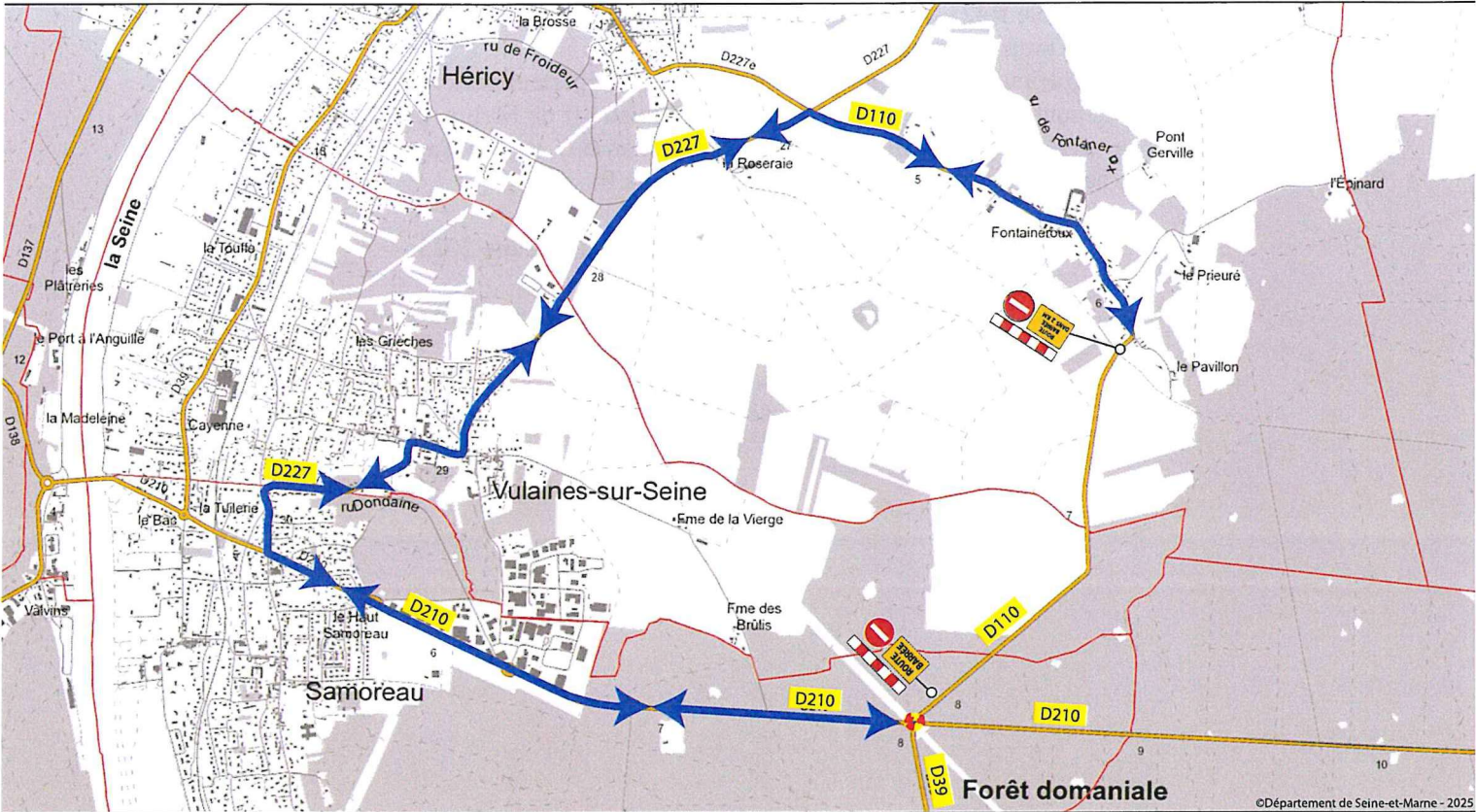
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00478-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

VU la demande de l'organisateur RÉAU,

VU l'avis favorable du commissariat de police de Melun Val de Seine en date du 12/11/2025

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la manifestation intitulé "Spectacle de Noël" sur le territoire de la commune de Réau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 13 décembre 2025 et jusqu'au 14 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h 10h00 à 18h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Commune de réau, joignable au 01 60 60 85 55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de Réau - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

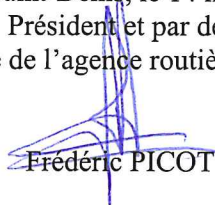
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 14 novembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT



Réau, le 04 novembre 2025

Agence Routière Départementale
314, rue Anna Lindh
77240 VERT SAINT DENIS

N/REF/AA/CB/ECM/D2025-117

Objet : Organisation de manifestations au Domaine des Macarons – Demande de limitation de vitesse et de stationnement sur les accotements en agglomération.

Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite votre autorisation afin de permettre l'organisation de plusieurs manifestations dans l'entreprise « Les Macarons de Réau », qui se dérouleront comme suit :

- « Spectacle de Noël » samedi 13 décembre et dimanche 14 décembre 2025.

Nous souhaitons mettre en place l'organisation suivante :

- Possibilité de stationnement sur les accotements en agglomération de la RD 305 au niveau de l'entreprise « Les Macarons de Réau »
- Limitation de la circulation sur la RD305/rue Frédéric Sarazin (le bourg) à Réau, signalée par une limitation de vitesse à 50 km/h à hauteur de la ferme d'Éprunes puis à 30 km/h devant « les Macarons de Réau », afin d'abaisser la vitesse progressivement.

Je vous saurai donc gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis et vos recommandations ainsi que les arrêtés de circulation pour le tronçon de la RD305 relevant de votre compétence.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Alain AUZET



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00483-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D231 du PR 24+0799 au PR 19+0425 dans les deux sens de circulation et D2a du PR 2+0298 au PR 0+0316 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Vaudoy-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux et Voinsles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 13/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Voinsles en date du 12/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pézarches,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 07/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 10/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune du Plessis-Feux-Aussoux en date du 07/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D231 du PR 24+0799 au PR 19+0425 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Vaudoy-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Voinsles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 26 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les D231 du PR 24+0799 au PR 19+0425 dans les deux sens de circulation et D2a du PR 2+0298 au PR 0+0316 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Vaudoy-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux et Voinsles.

Article 2

La circulation est interdite du 17 au 21 novembre 2025 et du 24 au 26 novembre 2025 de 08h30 à 18h00 sur les D231 et D2a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 3

Une déviation est mise en place du 17 au 21 novembre et 24 au 26 novembre 2026 de 08h30 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D402, D1004 et D209

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D231 et D2a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune du Plessis-Feux-Aussoux,
- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

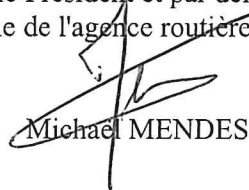
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

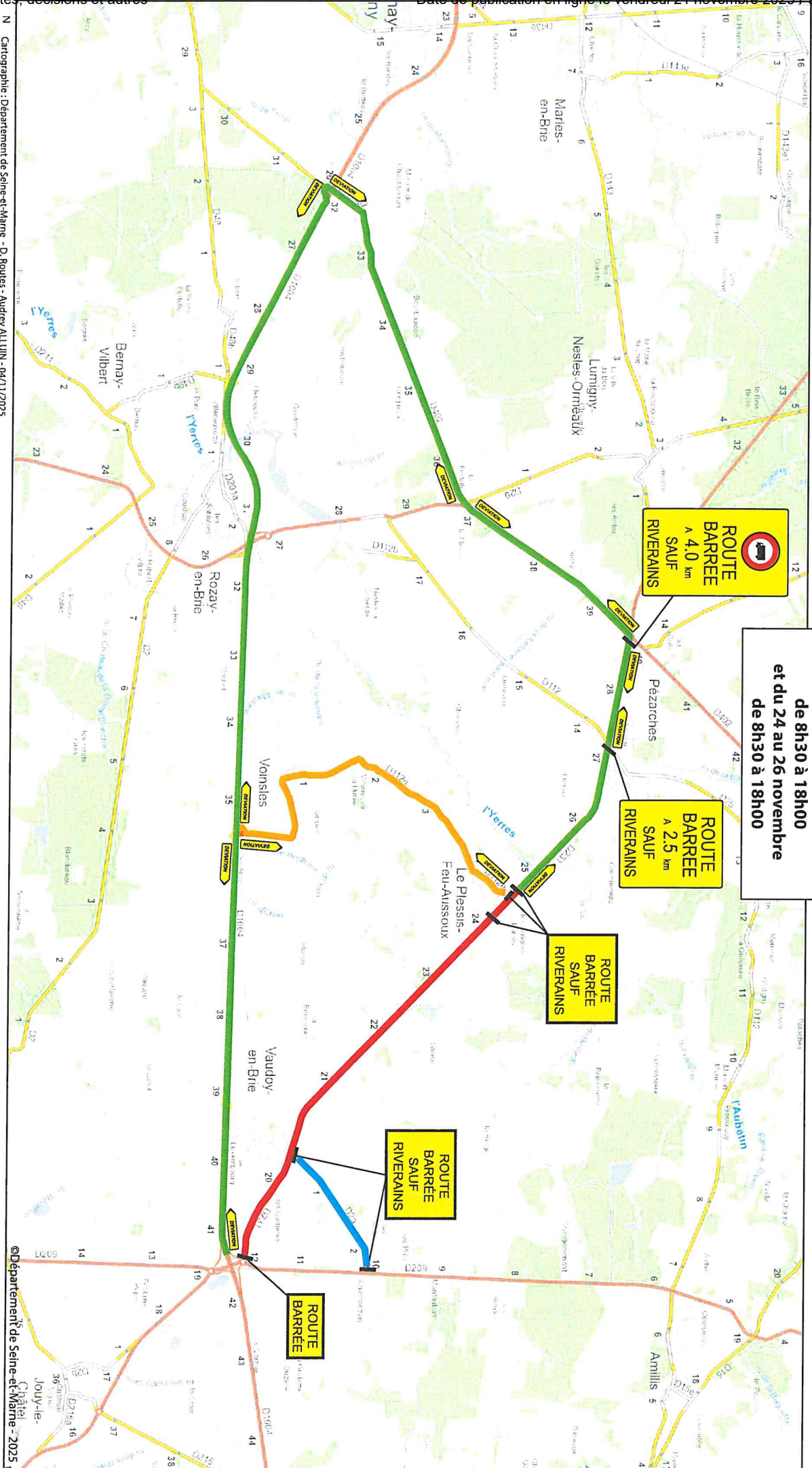
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 14 novembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michael MENDES



TRAVAUX du 17 au 21 novembre
de 8h30 à 18h00
et du 24 au 26 novembre
de 8h30 à 18h00

ROUTE
BARRE
A 4.0 km
SAUF
RIVERAINS

ROUTE
BARRE
A 2.5 km
SAUF
RIVERAINS

ROUTE
BARRE
SAUF
RIVERAINS

ROUTE
BARRE
SAUF
RIVERAINS

ROUTE
BARRE

Légende:

Zone des travaux - Route fermée à la circulation

Itinéraire de déviation

Itinéraire de déviation pour riverains

Itinéraire de déviation pour VL et bus

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Média@t@que - DR - DGAS - DE
©MUR-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 04/11/2025

Département de Seine-et-Marne - 2025

TRAVAUX du 17 au 21 novembre
de 8h30 à 18h00
et du 24 au 26 novembre
de 8h30 à 18h00

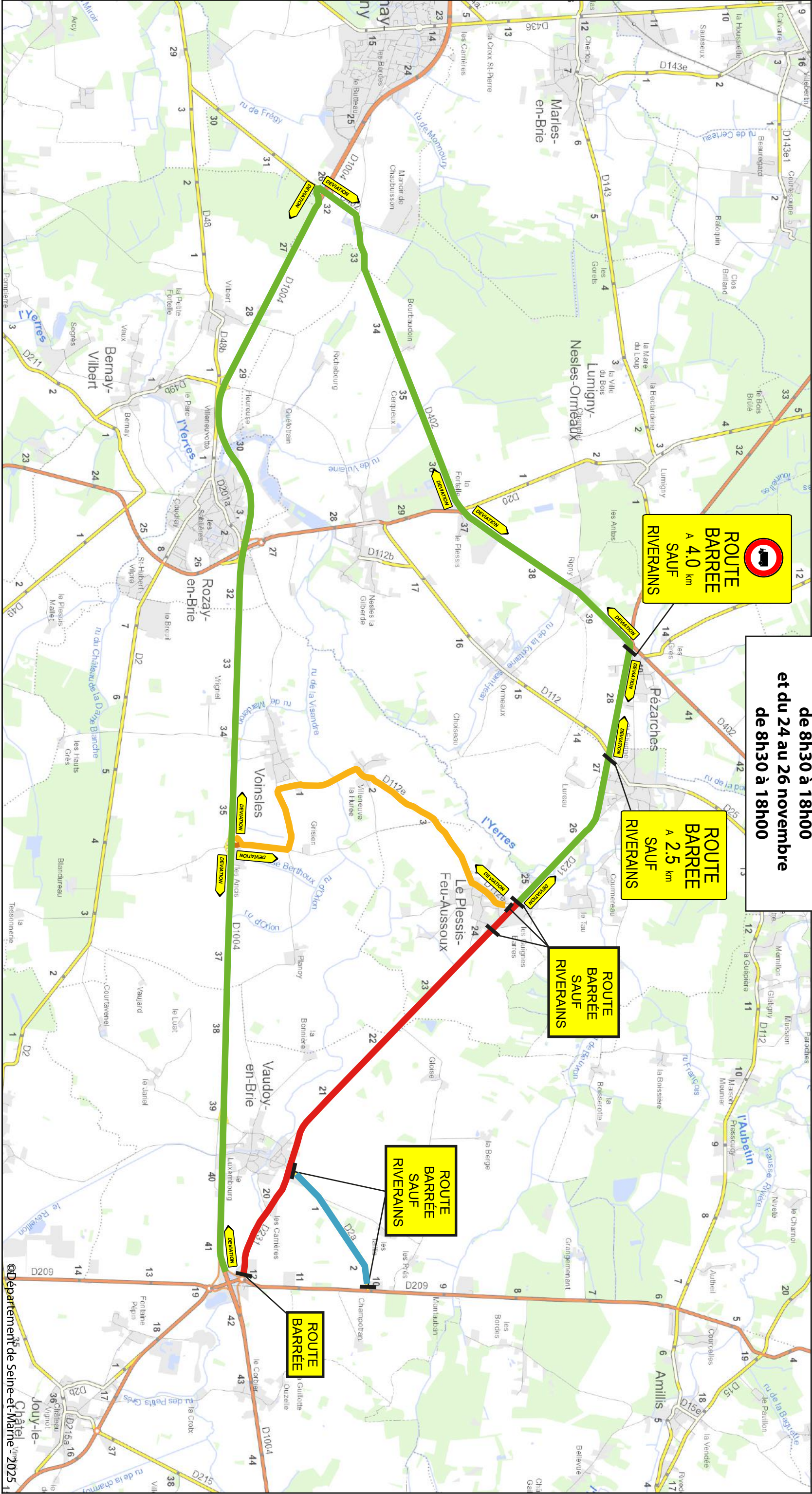

ROUTE BARRÉE
A 4.0 km
SAUF
RIVERAINS


ROUTE BARRÉE
A 2.5 km
SAUF
RIVERAINS


ROUTE BARRÉE
SAUF
RIVERAINS


ROUTE BARRÉE
SAUF
RIVERAINS


ROUTE BARRÉE



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 04/11/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

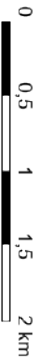
Légende:

 Zone des travaux - Route fermée à la circulation

 Itinéraire de déviation

 Itinéraire de déviation pour riverains

 Itinéraire de déviation pour VL et bus



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00484-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D1036 du PR 64+0500 au PR 65, D57 du PR 14+0399 au PR 17+0479 dans les deux sens de circulation et D57 du PR 14+0964 au PR 17+0479, sur le territoire des communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rubelles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maincy,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux sur le carrefour en giratoire sur les D1036 du PR 64+0500 au PR 65 et D57 du PR 14+0399 au PR 17+0479 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 64+0500 au PR 65, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 21h00 à 05h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux, sur une longueur maximum de 185 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 14+0399 au PR 17+0479 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy et Montereau-sur-le-Jard.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 05h00.

Article 5

Deux déviations sont mises en place pour tous les véhicules :

- La déviation n°1 emprunte l'itinéraire suivant : D1036, D130, D130a,
- La déviation n°2 emprunte l'itinéraire suivant : D471, Gir_D471_4, D82, Gir_D636_0 et Gir_N36_4

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société RCM, représentée par Monsieur Logan PEILLET joignable au 07.86.32.32.05

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D1036 et D57.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Maire de la commune de Maincy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

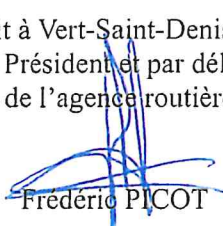
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

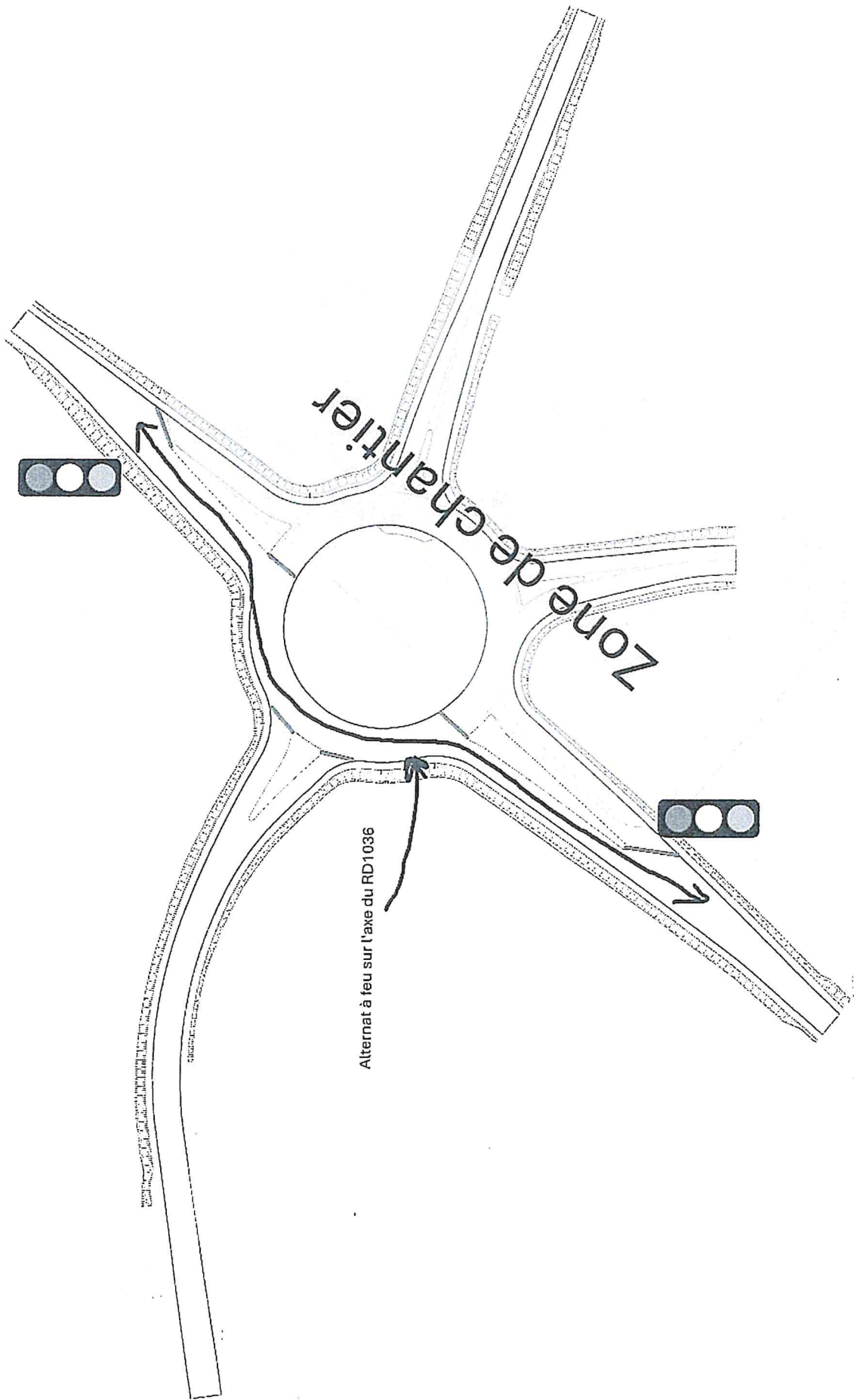
Article 10

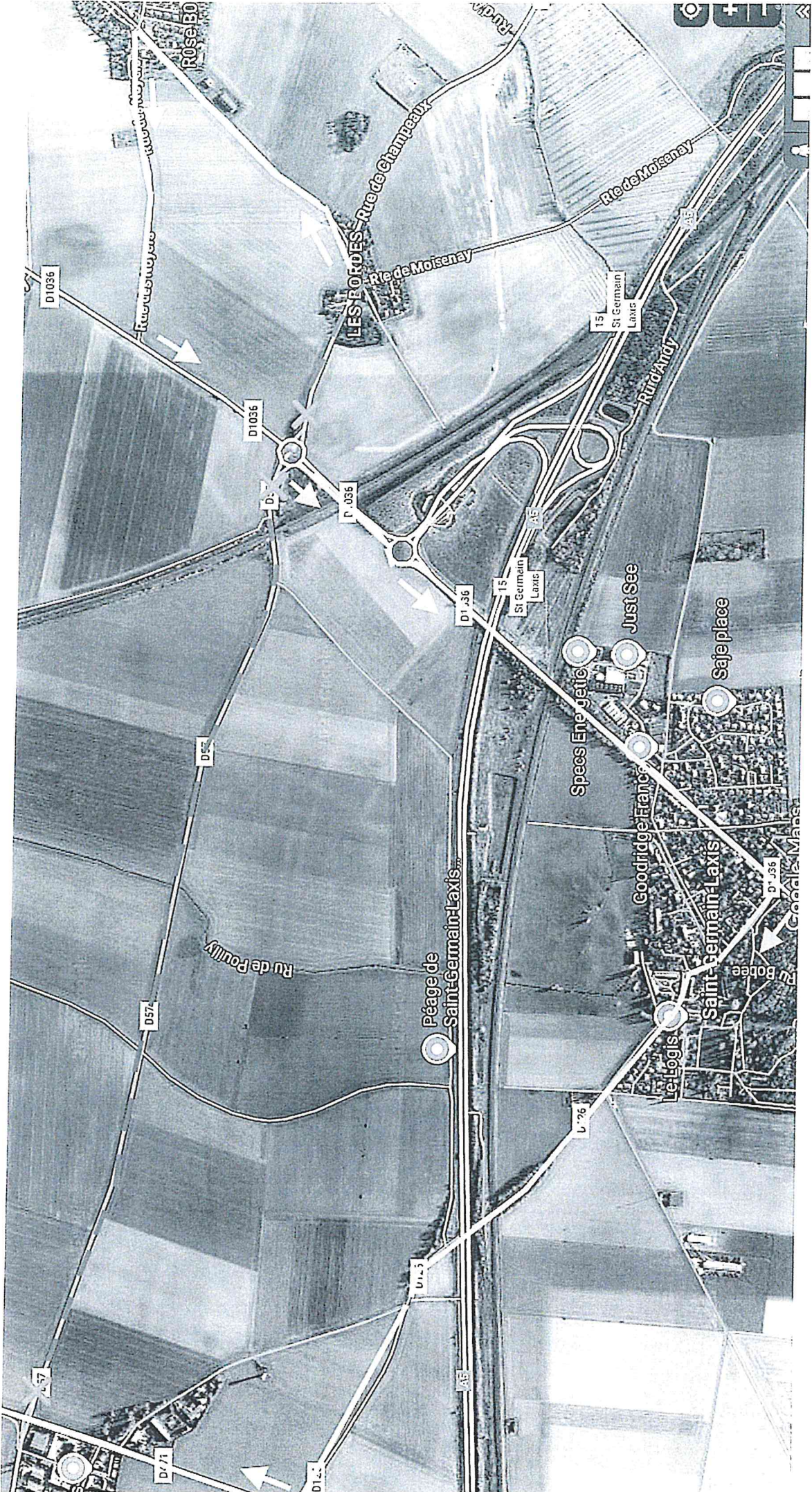
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

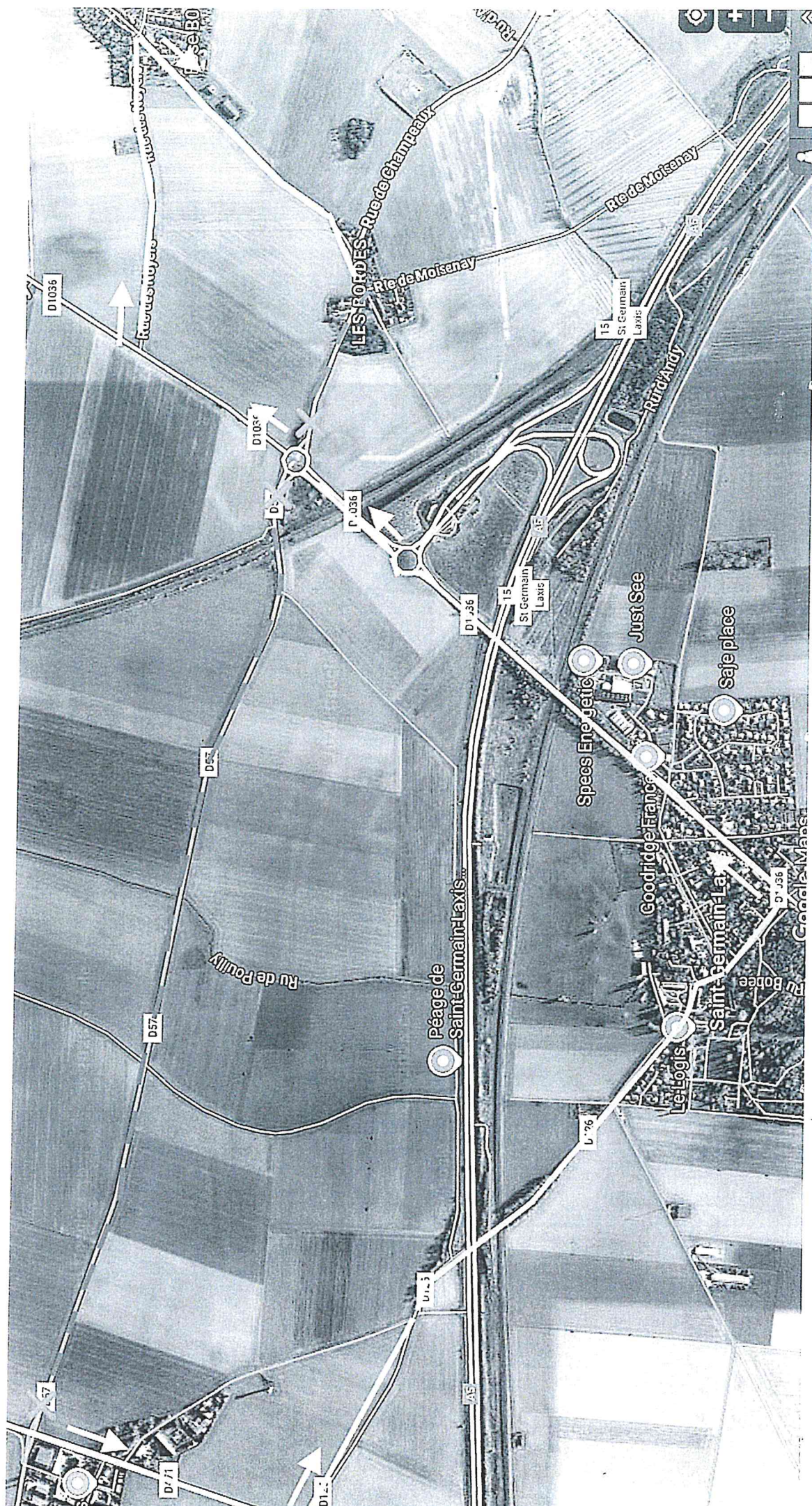
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

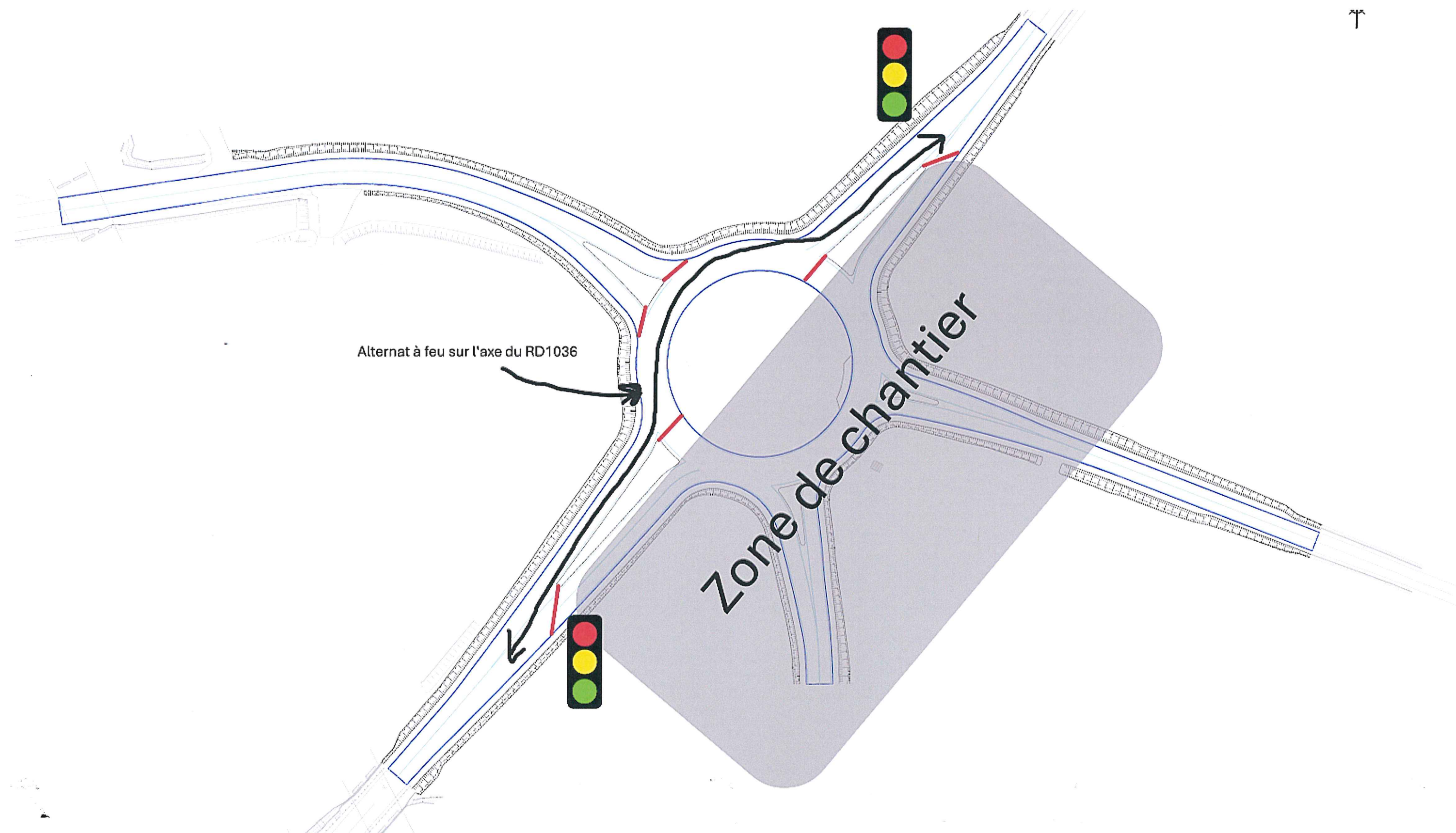
Fait à Vert-Saint-Denis, le 14/11/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

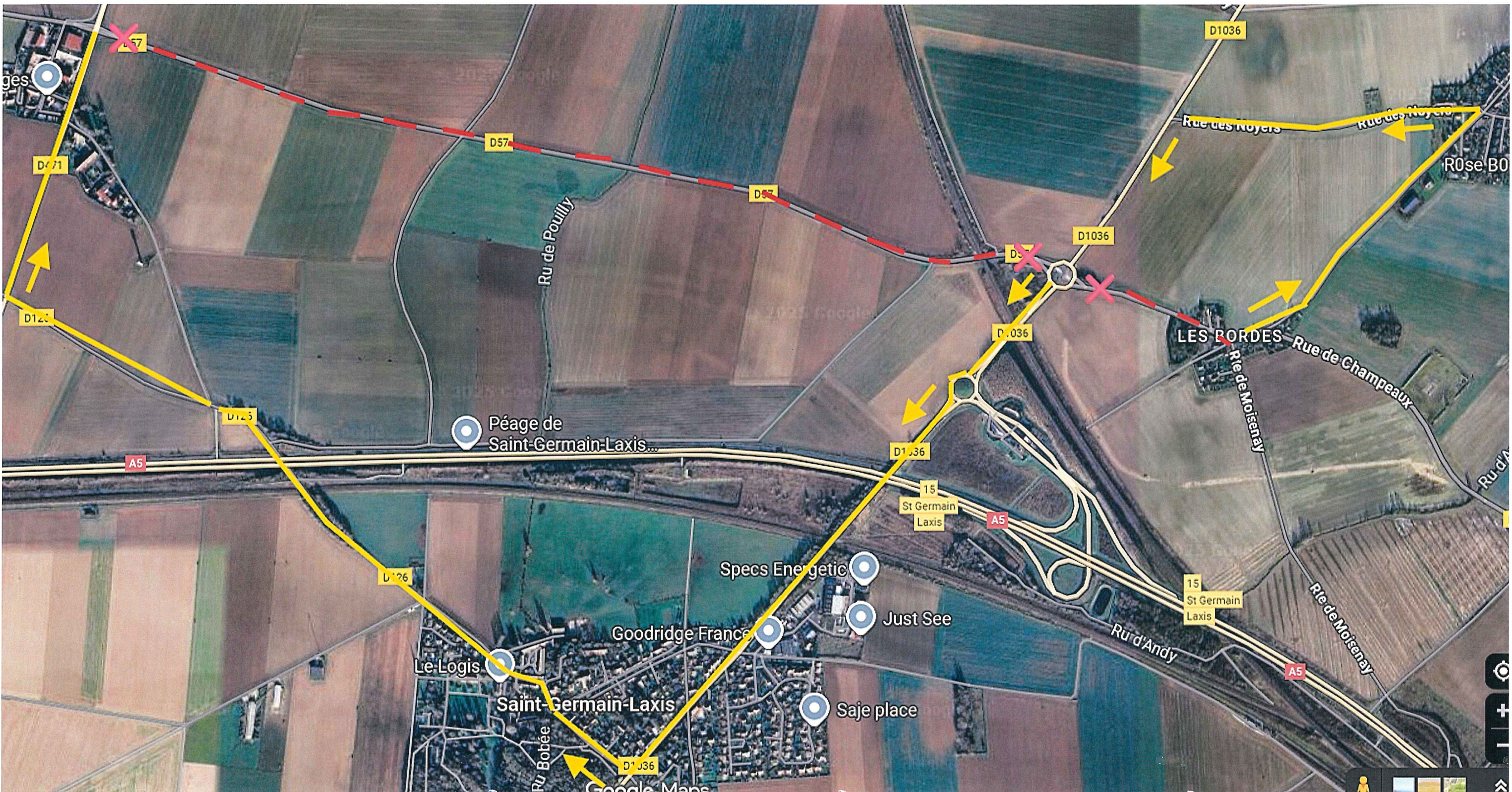

Frédéric PICOT













DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00486-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 72+0556 au PR 72+0743, sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Luzancy en date du 12/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Méry-sur-Marne en date du 10/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 12/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouarre en date du 14/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin en date du 06/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bussièrès en date du 12/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Citry en date du 06/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne en date du 14/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteuil-sur-Marne en date du 13/11/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 12/11/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art sur la D402 du PR 72+0556 au PR 72+0743, sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 19 novembre 2025, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 72+0556 au PR 72+0743, sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h à 12h30 sur la D402.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h à 12h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D407 et D55

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D402.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Luzancy,
- le Maire de la commune de Méry-sur-Marne,
- le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,
- le Maire de la commune de Jouarre,
- le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Bussières,
- le Maire de la commune de Citry,
- le Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Nanteuil-sur-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

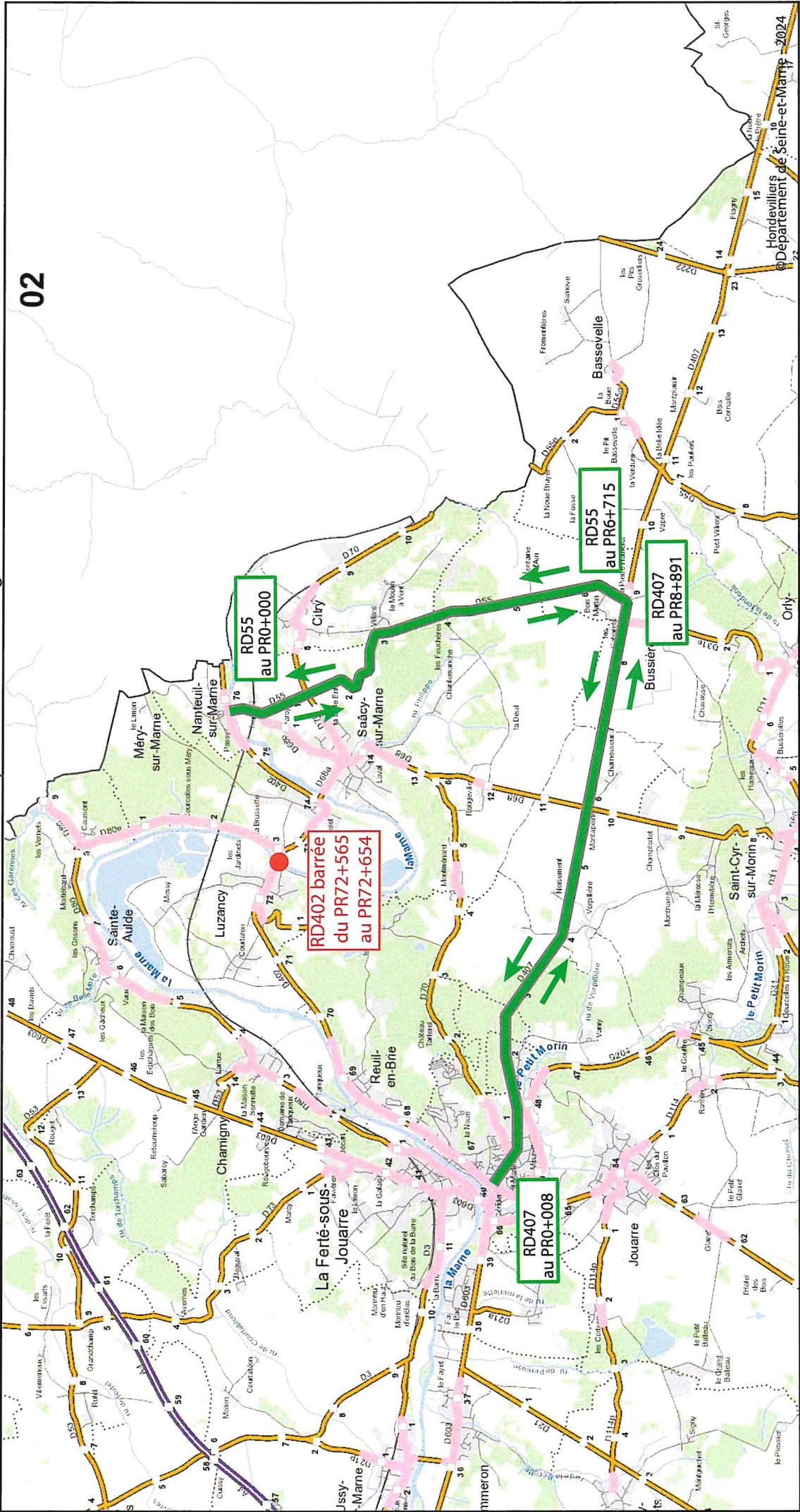
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 17/11/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES

Déviations de Circulation de la RD402
Commune de Luzancy - travaux sur ouvrage d'art



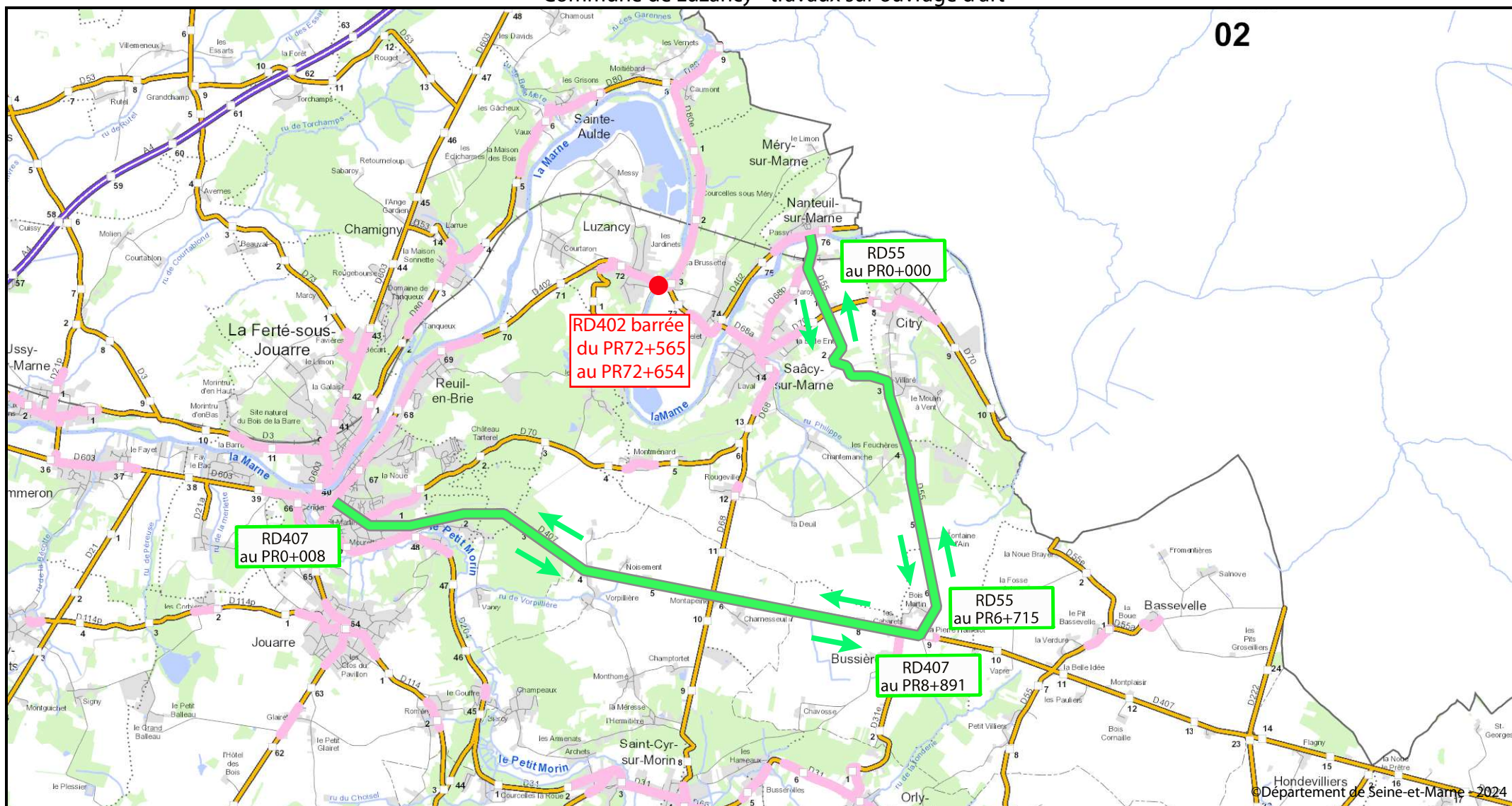
● Zone de travaux

→ Déviation de Circulation par la RD407 et la RD55



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 12/06/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / OIGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 12/06/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 0,5 1 1,5 2 km

● Zone de travaux

→ Déviation de Circulation par la RD407 et la RD55

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00487-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D68a du PR 0+0673 au PR 0+0501 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saâcy-sur-Marne et Méry-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne en date du 13/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Méry-sur-Marne en date du 14/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteuil-sur-Marne en date du 13/11/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 12/11/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la D68a du PR 0+0673 au PR 0+0501 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saâcy-sur-Marne, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 19 novembre 2025, la circulation est réglementée sur la D68a du PR 0+0673 au PR 0+0501 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saâcy-sur-Marne et Méry-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 17h00 sur la D68a.

Article 3

Une déviation est mise en place de 13h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant de la RD402 vers Saâcy-sur-Marne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D402, D55 et D70

Article 4

Une déviation est mise en place de 13h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant du centre bourg de Saâcy sur Marne vers la RD402. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D68p et D55

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D68a.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Méry-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Nanteuil-sur-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

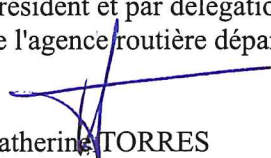
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 17/11/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Catherine TORRES

Schéma de déviation de la RD68A – inspection détaillée du pont

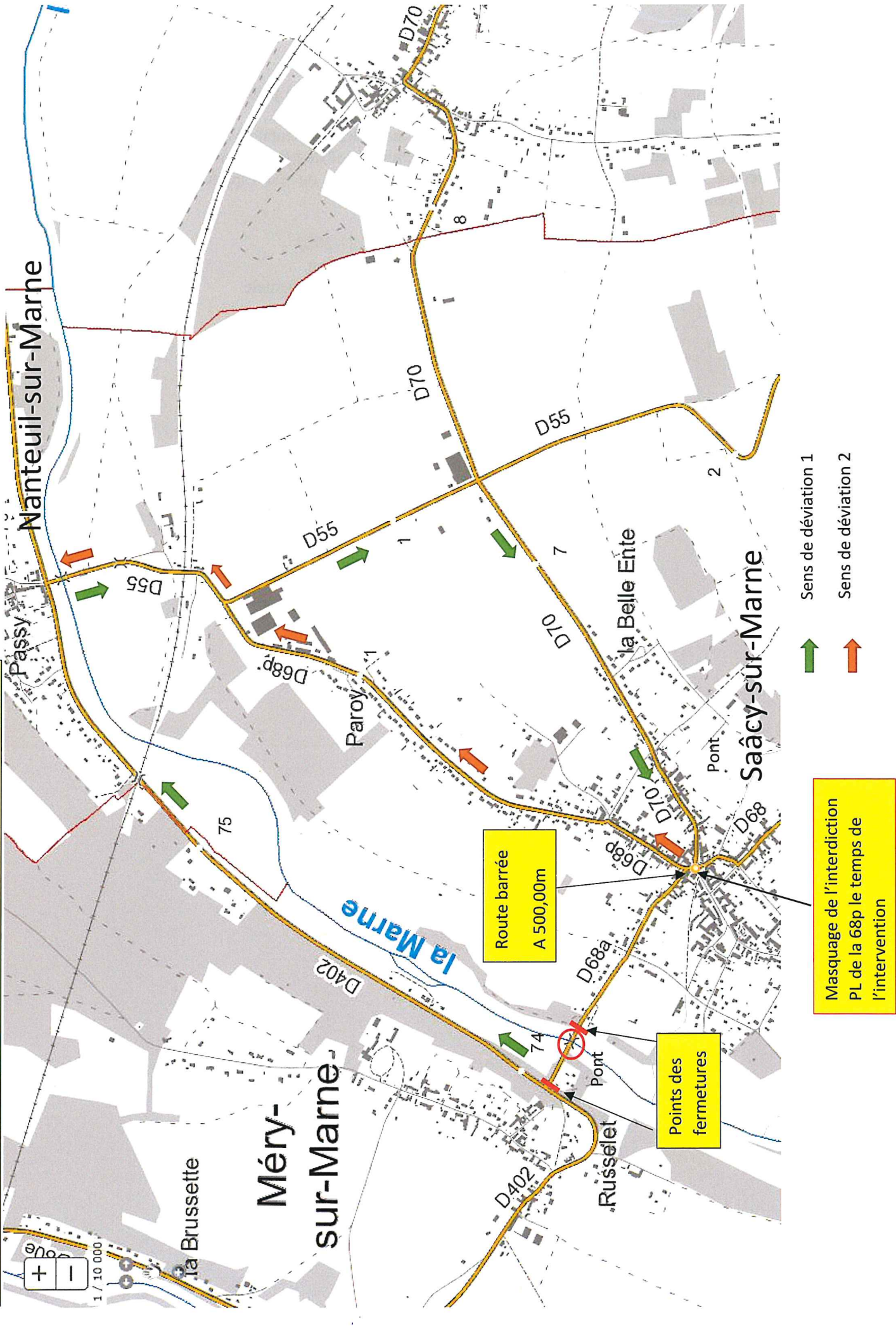
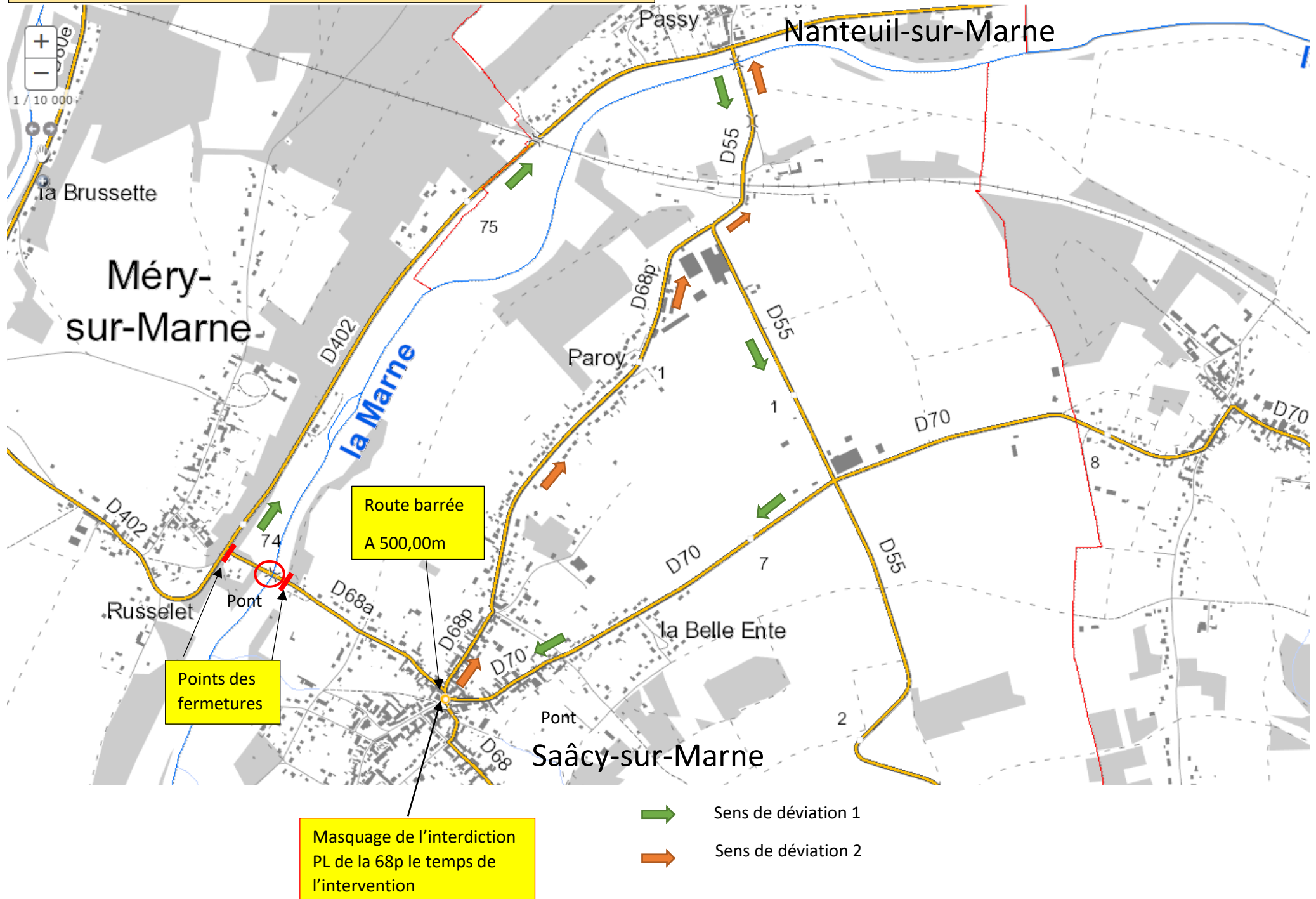


Schéma de déviation de la RD68A – inspection détaillée du pont



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00488-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20a du PR 2+0184 au PR 2+0605, sur le territoire de la commune de La Celle-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Celle-sur-Morin en date du 10/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Faremoutiers en date du 14/11/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 10/11/2025,

VU la demande de l'organisateur RUNNING CLUB FAREMOUTIERS,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que l'organisation du trail intitulé "Sainte Fare" sur le territoire de la commune de La Celle-sur-Morin et Faremoutiers nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D20a du PR 2+0184 au PR 2+0605, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 29 novembre 2025, la circulation est réglementée sur la D20a du PR 2+0184 au PR 2+0605, sur le territoire de la commune de La Celle-sur-Morin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 20h30 sur la D20a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 13h00 à 20h30 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D20a, rue Georges Faroy, Gir_D216_1, D216 et rue de l'Epinette.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur RUNNING CLUB FAREMOUTIERS, représentée par Monsieur Stéphane DUVAL, joignable au 06.63.02.28.32.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20a.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de La Celle-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Faremoutiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

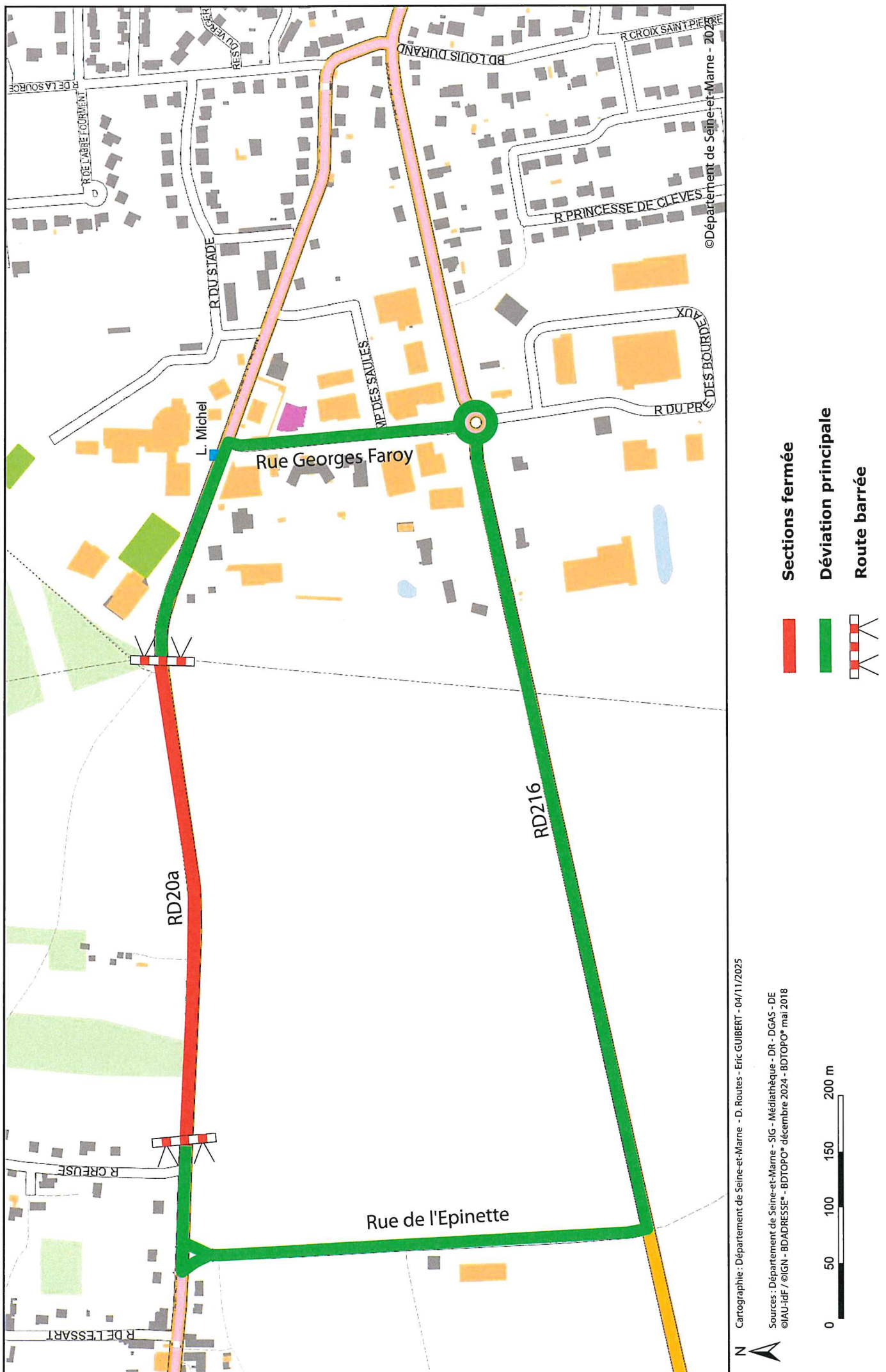
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

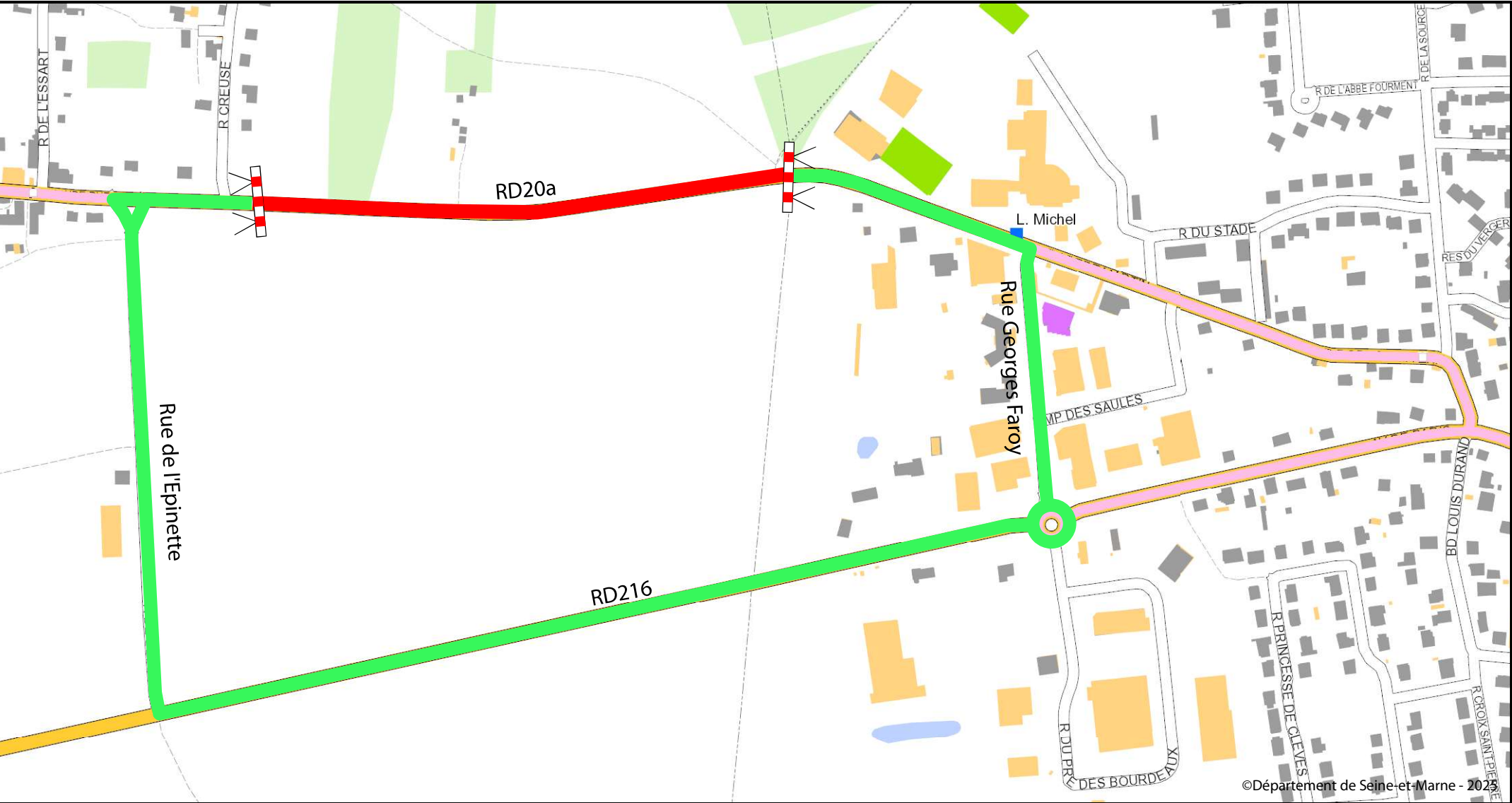
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 17/11/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES







©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 04/11/2025

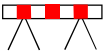
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



Sections fermée



Déviatiion principale



Route barrée

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00494-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D83 du PR 2+0865 au PR2+0985 et giratoire RD83 x bretelles N1104, sur le territoire des communes de Compans et Mitry-Mory.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans en date du 17/11/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory en date du 17/11/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 17/11/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que l'organisation d'une battue administrative de sangliers aux abords de la D83 du PR 2+0865 au PR2+0985, sur le territoire des communes de Compans et Mitry-Mory, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant l'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 27 novembre 2025, la circulation est réglementée sur la D83 du PR 2+0865 au PR2+0985, sur le giratoire RD83 x bretelles N1104, sur le territoire des communes de Compans et Mitry-Mory.

Article 2

La circulation est interdite de 8 h 00 à 17 H 00.

Article 3

Une déviation est mise en place journée du **27/11/2025 de 8h00 à 17h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Giratoire D83/D212 (nouvel axe D212) - D212 (nouvel axe)

vers Le Mesnil-Amelot - Diffuseur D212/N1104 (Le Mesnil-Amelot) - N1104 vers échangeur N1104/N2.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D83.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Compans
- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

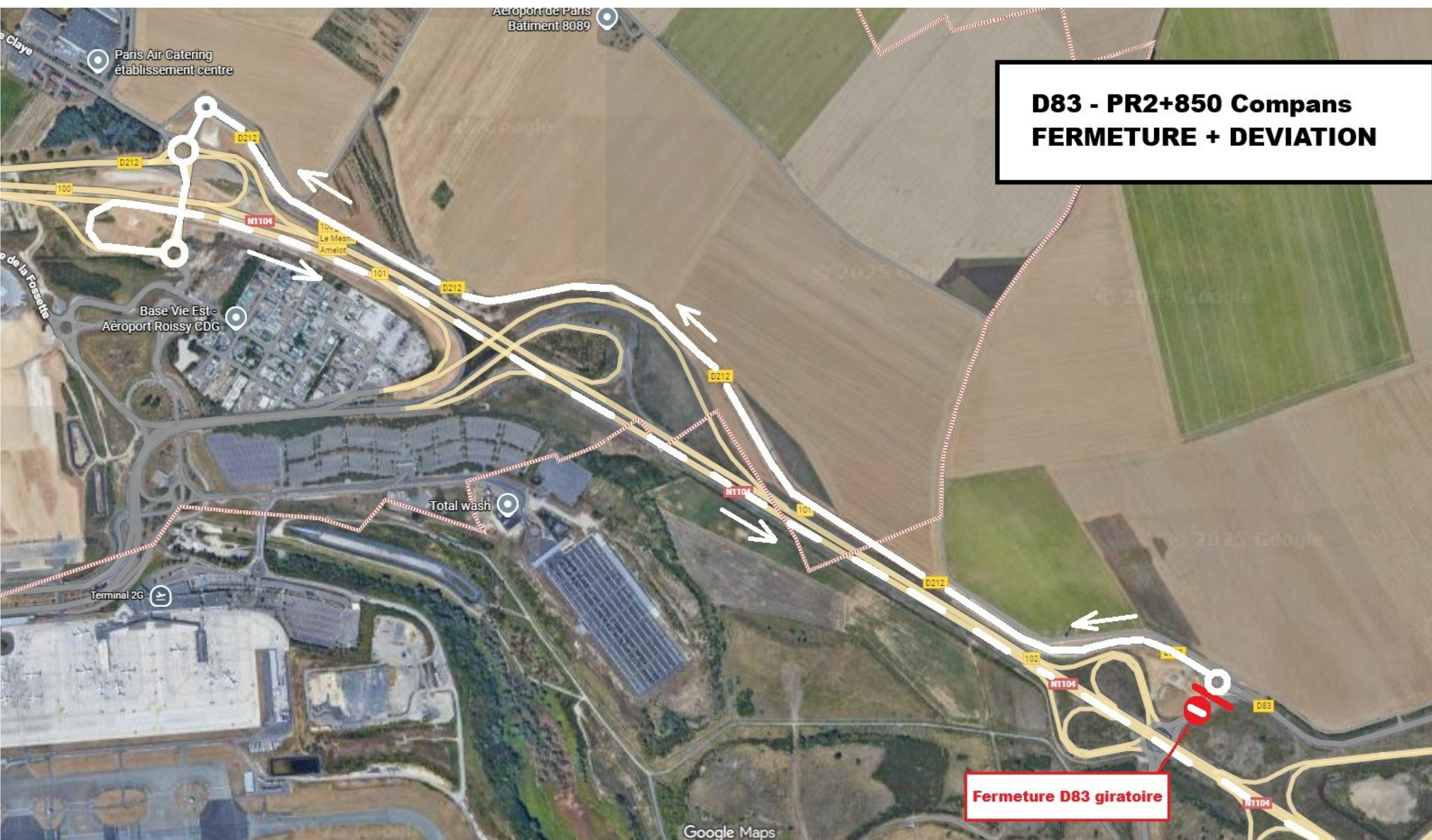
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 20/11/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00502-T

Arrêté abrogeant l'arrêté 2025-00459-T du 27 octobre 2025 et réglementant la circulation des véhicules sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n° 2025-00459-T du 27 octobre 2025, réglementant la circulation des véhicules sur la D148, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne,

Considérant que le manque de maintenance de la signalisation du chantier durant la nuit et le week-end crée une situation propice aux accidents pour l'usager, que notre service d'astreinte a dû intervenir à plusieurs reprises pour rétablir la signalisation et que l'entreprise chargée de la signalisation ne répondant pas aux appels téléphoniques,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DR n°2025-00459-T du 27 octobre 2025 est abrogé à compter du 17 novembre 2025.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- Le Directeur des Routes,
- Le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

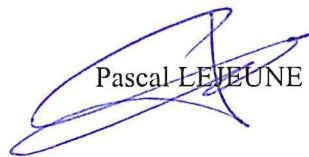
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécour

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00503-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varreddes,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trilport en date du 06/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 06/11/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de repose de joint de chaussée sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes, Germigny-l'Évêque, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 1er décembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 21 h00 à 5 h 00 sur la D97. Par dérogation, cette

disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de nuit pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D97, D17, D121e et D121.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D97.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Varreddes,
- le Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,
- le Maire de la commune de Trilport,
- le Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

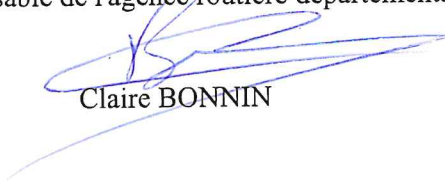
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

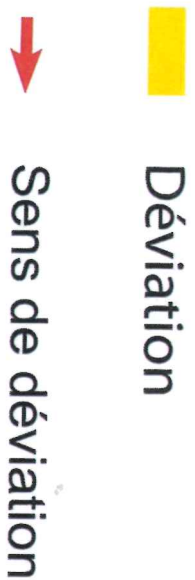
Fait à Villenoy, le 18/11/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00506-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17/11/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 12/11/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Recloses,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 18/11/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que le tournage d'une série télévisée sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 25 novembre 2025, la circulation est réglementée sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 13h00 à 19H00 sur la D301.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D607 et D607 g.

Article 4

Une déviation est mise en place 13h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D63e2.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ODETTE STUDIOS représentée par Madame Guenola CHAUSSARD, joignable au 0671610027.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D301.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Recloses,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

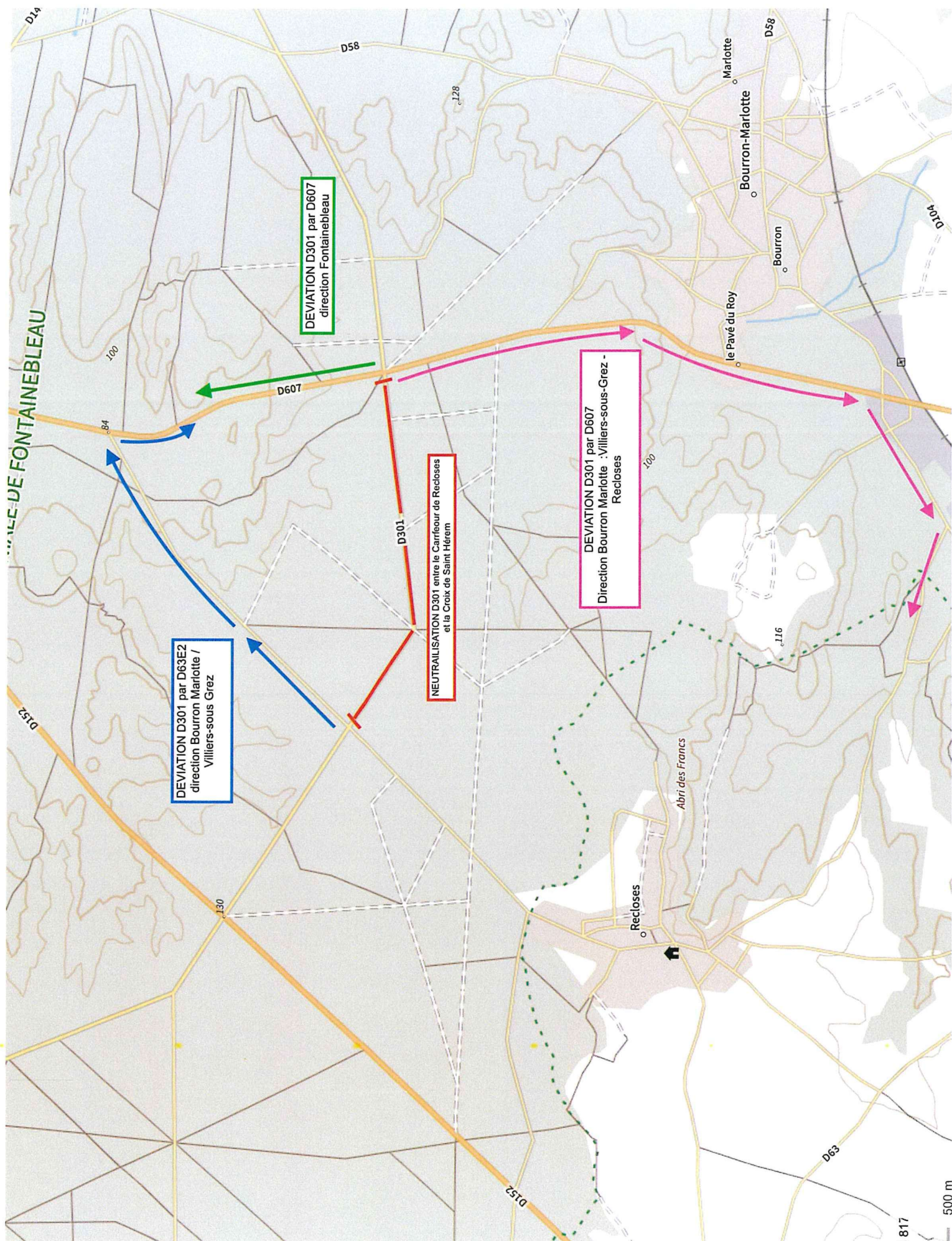
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 20 novembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00261/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Christine BERNARD,
Cheffe du service social départemental
de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2011-01944 du 23/03/2011 portant nomination de Madame Christine BERNARD, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Christine BERNARD, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, assure la suppléance de la directrice de cet établissement ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Pascale LEMAITRE en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Christine BERNARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Christine BERNARD, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251117-AR-2025-00261-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale LEMAITRE, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, délégation est donnée à Madame Christine BERNARD, cheffe du service social départemental de Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de signature de la Directrice de la maison départementale des solidarités.

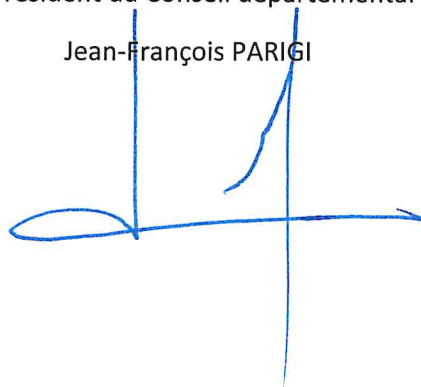
ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00289 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00262/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Brigitte PINTO,
Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance
de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2021-21296 du 20/08/2021 portant changement d'affectation de Madame Brigitte PINTO, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Brigitte PINTO, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, assure la suppléance de la directrice de cet établissement ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Pascale LEMAITRE en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Brigitte PINTO ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Brigitte PINTO, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251117-AR-2025-00262-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale LEMAITRE, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, délégation est donnée à Madame Brigitte PINTO, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de signature de la Directrice de la maison départementale des solidarités.

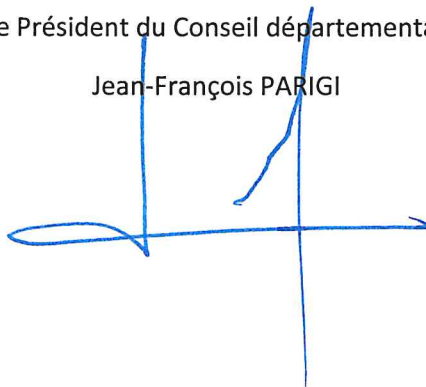
ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00287 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-François Parigi", is written over a set of blue coordinate axes. The signature is fluid and cursive.

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00263/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Nathalie PERIN,
Cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants
de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2021-00111 du 05/01/2021 portant changement d'affectation de Madame Nathalie PERIN, cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie PERIN, cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, assure la suppléance de la directrice de cet établissement ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Pascale LEMAITRE en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Nathalie PERIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Nathalie PERIN, cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et à l'action sociale et médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251117-AR-2025-00263-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00264/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Arnaud JOUAS,
Chef du service administration et ressources
de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-02716 du 24/03/2025 portant changement d'affectation de Monsieur Arnaud JOUAS, chef du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Monsieur Arnaud JOUAS, chef du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, assure la suppléance de la directrice de cet établissement ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Pascale LEMAITRE en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Monsieur Arnaud JOUAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud JOUAS, chef du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel il exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion administrative et logistique quotidienne de la Maison Départementale des Solidarités, y compris les lieux de proximité,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251117-AR-2025-00264-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Sauf si l'agent dispose de la qualité de régisseur :

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes ;
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- constatations de service fait.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale LEMAITRE, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, délégation est donnée à Monsieur Arnaud JOUAS, chef du service administration ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la directrice de la maison départementale des solidarités à l'exception, s'il est régisseur, des décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00055 du 01/04/2025 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00265/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Agnès AYRINHAC,
Cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel
de la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-11140 du 15/10/2025 portant changement d'affectation de Madame Agnès AYRINHAC, cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel de la Direction générale adjointe des solidarités ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Agnès AYRINHAC en qualité de cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Agnès AYRINHAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Agnès AYRINHAC, cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel de la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tel que défini dans la fiche de poste, tous les actes suivants pour l'ensemble des services pour lesquels elle est susceptible d'assurer l'intérim y compris de la direction :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'action sociale départementale, d'aide sociale à l'enfance, de l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- en cas d'intérim du service ASE : projet pour l'enfant,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251117-AR-2025-00265-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jessie DELEANS, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel, délégation est donnée à Madame Agnès AYRINHAC, cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel de la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de signature de la directrice de la Maison Départementale des Solidarités.

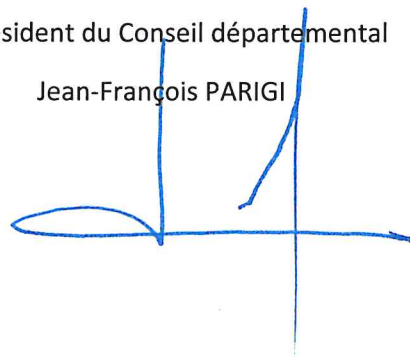
ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00244 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **17 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00266/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Katell ZOUNNON,
Cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers
à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-11480 du 23/10/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Katell ZOUNNON, cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Katell ZOUNNON en qualité de cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Katell ZOUNNON ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Katell ZOUNNON, cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251117-AR-2025-00266-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00257 du 06/12/2024 sont abrogées.

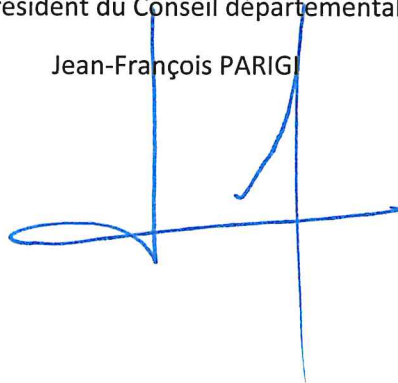
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00267/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Audrey PELLETIER,
Cheffe du service administration et ressources
de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 de 04/11/2025 au contrat DRH n° 2025-11209 du 17/10/2025 portant recrutement de Madame Audrey PELLETIER, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Audrey PELLETIER exerce les fonctions de cheffe de service et que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Audrey PELLETIER, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion administrative et logistique quotidienne de la Maison Départementale des Solidarités, y compris les lieux de proximité,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Sauf si l'agent dispose de la qualité de régisseur :

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes ;
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251117-AR-2025-00267-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

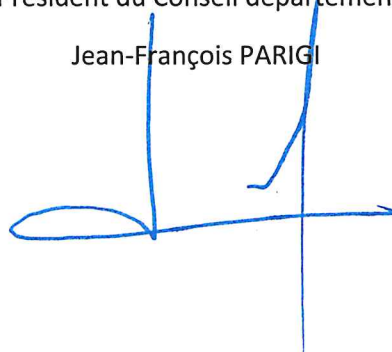
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle PETIT, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne, délégation est donnée à Madame Audrey PELLETIER, cheffe du service administration ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la directrice de la maison départementale des solidarités à l'exception, si elle est régisseuse, des décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE n° 2025/116/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « La Cabane des P'tits Dodis » à Dammartin-en-Goële

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public n° UR21-04-08 délivrée par le maire de la commune de Dammartin-en-Goële en date du 08 avril 2021 ;
- Vu la demande transmise le 10 octobre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 10 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la part de la société SARL La Cabane des P'tits Dodis, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cabane des P'tits Dodis », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « La Cabane des P'tits Dodis », située 10 rue Françoise Dolto à Dammartin-en-Goële (77230), gérée par la société SARL La Cabane des P'tits Dodis, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 5 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture. **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

La superficie des espaces intérieurs est de 130 m² et celle des espaces extérieurs est de 250 m² de l'établissement.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 10 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société SARL La Cabane des P'tits Dodis, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Dammartin-en-Goële.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

6 NOV. 2025

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2025/117/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche
« petite Abeille » à Chelles

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public par arrêté n° A2025-566 délivrée par le maire de la commune de Chelles en date du 24 octobre 2025 ;
- Vu la demande transmise le 27 octobre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 27 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la part de la société SARL FR CRECHES 77, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche « petite Abeille », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « petite Abeille », située 53 avenue du Maréchal Foch à Chelles (77500), gérée par la société SARL FR CRECHES 77, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 17 novembre 2025.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture. **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

La superficie des espaces intérieurs est de 156,1 m² et celle des espaces extérieurs est de 66,8 m² de l'établissement.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société SARL FR CRECHES 77, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Chelles.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **6 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun